

Possibilités juridiques d'action contre le stalking en Suisse

Avis de droit



DOMAINE VIOLENCE

Département fédéral de l'intérieur DFI
Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra



TITRE

Possibilités juridiques d'action contre le stalking en Suisse
Avis de droit

EDITEUR

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG

DIFFUSION

Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG
Schwarztorstrasse 51, 3003 Berne
ebg@ebg.admin.ch
www.bfeg.admin.ch

Ce rapport a été rédigé en allemand sur mandat du BFEG. Ses appréciations et interprétations ne reflètent pas forcément le point de vue du mandant.



**Universität
Zürich** ^{UZH}

Institut de droit

Possibilités juridiques d'action contre le stalking en Suisse

Expertise à l'attention du Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG)

Prof. Christian Schwarzenegger, dr iur.
Aurelia Gurt, MLaw

Zurich, 10 mars 2019

Sommaire

1 Introduction : une approche axée sur le problème	4
2 Vue d'ensemble des possibilités juridiques	4
3 Les possibilités juridiques en détail	5
3.1 Possibilités juridiques dans le cadre d'une intervention rapide	5
3.1.1 Mesures de protection policière	5
3.1.2 Prise de contact avec les auteur·e·s	7
3.2 Possibilités juridiques en vue d'une stabilisation	8
3.2.1 Mesures de contrainte de droit pénal	8
3.2.2 Mesures de droit civil	10
3.3 Possibilités juridiques en vue d'une solution durable	11
3.3.1 Droit pénal	11
3.3.1.1 Éléments constitutifs d'infractions	11
3.3.1.2 Sanctions de droit pénal	13
3.3.2 Droit civil et droit de la procédure civile	15
4 Problèmes actuels	16
4.1 Problèmes au niveau des cantons	17
4.2 Problèmes au niveau du droit pénal et de la procédure pénale	17
4.3 Problèmes au niveau du droit civil et de la procédure civile	18
4.4 Articulation entre les différents instruments actuellement à disposition	18
4.5 Digression : aide aux victimes d'infractions	19
5 Efforts de révision	20
5.1 Droit pénal	20
5.2 Droit civil et procédure civile	20
6 Recommandations	21
6.1 Changements nécessaires	21
6.2 Possibilités pour améliorer la protection des victimes de harcèlement	22
6.2.1 Création d'un concordat pour l'harmonisation des mesures de protection policière	22
6.2.2 Élargissement du panel des instruments prévus par le droit civil	23
6.2.3 Loi nationale sur la protection contre la violence	23
6.2.4 Dispositions complémentaires dans la loi sur l'aide aux victimes d'infractions	24
6.2.5 Inscription d'une infraction de stalking dans le Code pénal	25
6.2.6 Élargissement de la marge de manœuvre dans la procédure pénale	29

7 Annexe	30
7.1 Vue d'ensemble des bases légales des mesures de protection cantonales	30
8 Bibliographie	31
9 Liste des abréviations	35
10 Liste des tableaux et graphiques	38
10.1 Tableaux	38
10.2 Graphiques	38

1 Introduction : une approche axée sur le problème

Cela fait un certain temps que la question du harcèlement obsessionnel, ou *stalking*, est abordée en Suisse au niveau national et cantonal. Dans le monde politique, des voix s'élèvent régulièrement pour réclamer une amélioration des instruments juridiques permettant de protéger les victimes de stalking¹. Il n'est toutefois pas facile de déterminer quand commence le stalking par rapport à d'autres comportements. En effet, cette notion regroupe des agissements divers et indésirables caractérisés par le fait de suivre, importuner ou menacer une personne de manière répétée ou systématique, ce qui provoque chez cette personne de l'angoisse, de la peur ou un sentiment d'insécurité².

À ce jour, il n'existe pas de définition uniforme généralement admise, notamment en droit³. Dans beaucoup de cas, les victimes sont harcelées par des personnes qu'elles connaissent (partenaire, ex-partenaire, connaissance) mais il peut aussi arriver que le harcèlement soit le fait d'une personne inconnue⁴. Le harcèlement obsessionnel a des effets néfastes considérables sur les victimes : à la souffrance psychique ou psychosomatique s'ajoutent des atteintes physiques, sociales ou économiques⁵. Les victimes souhaitent donc en tout premier lieu qu'il soit mis fin aux actes de harcèlement le plus vite possible. Pour cela, il est essentiel d'avoir un ensemble d'instruments permettant d'intervenir immédiatement, mais aussi à moyen et long terme afin de pouvoir briser efficacement la spirale du stalking. Les explications qui suivent décrivent le cadre juridique applicable à ces trois stades (intervention immédiate, stabilisation et solution durable) en adoptant une approche axée sur le problème.



Graphique 1 : Modèle des trois stades

2 Vue d'ensemble des possibilités juridiques

Au niveau fédéral, différentes bases légales peuvent s'appliquer aux cas de harcèlement obsessionnel. Le droit pénal, la procédure pénale, le droit civil, la procédure civile, ainsi que la législation sur la protection des victimes d'infractions prévoient des instruments utilisables à chacun des stades d'intervention. Il existe également des bases légales applicables au niveau des cantons, en particulier dans le domaine de la police.

Au niveau européen aussi, l'importance de la lutte contre le stalking a été reconnue. C'est ainsi que le Conseil de l'Europe a adopté la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), entrée en vigueur le 1^{er} août 2014 au niveau européen⁶. Ce traité international, qui exige explicitement des États parties qu'ils érigent le stalking en

¹ Cf. BFEG, liste des interventions parlementaires et des rapports du CF sur le stalking.

² Message Protection contre la violence, p. 6932 ; EGGER/JÄGGI/GUGGENBÜHL, p. 4 ss, avec références.

³ Rapport CF Lutter contre le stalking, p. 9 ; message Protection contre la violence, p. 6931 s. ; EPINEY-COLOMBO, p. 468 ; ZIMMERLIN, p. 3.

⁴ On trouve une typologie incluant la relation entre auteur-e et victime chez MOHANDIE et al., p. 147 ss, et une énumération non exhaustive des comportements « typiques » du stalking chez ZIMMERLIN, p. 8.

⁵ HOFFMANN, Stalking, p. 149 ss ; WILL/HINTZ/BLÄTTNER, p. 315 ss.

⁶ Message concernant l'approbation de la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (convention d'Istanbul) du 2 décembre 2017, FF 2017 163, p. 168.

infraction pénale (art. 34) et qu'ils prennent des mesures pour protéger les victimes (art. 53), est entré en vigueur en Suisse le 1^{er} avril 2018⁷.

Cet ensemble d'instruments à large spectre se révèle lacunaire lorsqu'on l'examine de plus près. Pour pouvoir assurer aux victimes de harcèlement obsessionnel une protection aussi constante et durable que possible, il faut pouvoir disposer d'instruments légaux différents selon la manière dont se déroule le stalking. Le modèle des trois stades évoqué en introduction vise à assurer une protection directe, continue et durable aux victimes. Il faut distinguer :

- (1) **les interventions immédiates** : mesures prises contre la personne qui commet les actes de harcèlement afin de briser le plus vite possible la dynamique du stalking (spirale) ;
- (2) **la phase de stabilisation** : mesures prises pour prévenir les récidives et d'autres actes subséquents afin de stabiliser la situation et de maintenir les mesures immédiates qui ont été efficaces ;
- (3) **les solutions durables** : mesures prises pour maintenir une protection à moyen et long terme contre de nouveaux actes de stalking.

3 Les possibilités juridiques en détail

3.1 Possibilités juridiques dans le cadre d'une intervention rapide

La police est souvent le premier service auquel s'adressent les personnes qui cherchent à se défendre contre le stalking. En Suisse, la souveraineté en matière de police appartenant aux cantons, les éventuelles interventions policières sont régies par le droit cantonal⁸.

Pour les cas de violence domestique, l'art. 28b al. 4 CC impose aux cantons de désigner dans une clause de police, une autorité habilitée à prononcer l'expulsion immédiate de la personne violente du domicile commun à titre de mesure super-superprovisoire en cas de crise. Toutefois, le droit fédéral ne requiert pas des cantons qu'ils légifèrent sur les interventions urgentes dans les cas de harcèlement obsessionnel⁹. En conséquence, les législations cantonales offrent des champs de protection variables pendant la première phase (intervention immédiate)¹⁰.

3.1.1 Mesures de protection policière

Si certains cantons prévoient différentes possibilités d'intervention immédiate dans les cas de stalking, indépendamment du type de relation entre stalker et victime, d'autres cantons n'ont aucun instrument légal applicable au harcèlement obsessionnel.

Il est très important, dans ce domaine, que la législation habilite la police à prendre des mesures qui permettent non seulement de désamorcer une situation de crise, mais aussi de protéger la personne en danger, notamment contre des actes de violence¹¹. Concrètement, il faut que l'autorité policière puisse ordonner de son propre chef et pour une durée limitée, des mesures telles que l'expulsion ou l'éloignement (p. ex. interdiction de revenir au domicile, d'accéder à un périmètre, de s'approcher ou de prendre contact). L'expulsion est peu utile dans les cas de stalking car il est rare que l'auteur·e et la victime vivent dans le même logement. Mieux vaut conférer aux autorités la possibilité d'ordonner une interdiction de

⁷ Cf. communiqué de presse du 27 mars 2018 <<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-70247.html>> (consulté le 26.6.2018).

⁸ Komm. PolG ZH-ZIMMERLIN, Einleitung N 2.

⁹ BSK ZGB I-MEILI, art. 28b N 12 ; rapport CAJ-CN 2005, p. 6889 ; HÜRLIMANN-KAUP/SCHMID, N 945 ; SCHWARZENEGGER et al., p. 60 ; TIEFENTHAL, § 16 N 12.

¹⁰ Les bases légales autorisant la police à pratiquer des interventions immédiates figurent, selon les cantons, dans la loi sur la police, la loi sur la lutte contre la violence domestique ou la loi portant introduction du Code civil ; cf. vue d'ensemble en annexe, p. 30 ainsi que le message Protection contre la violence, p. 6930 s.

¹¹ TIEFENTHAL, p. 330.

lieu, de périmètre, d'approche ou de contact. On peut ainsi distinguer quatre types de normes cantonales applicables contre le stalking :

- (1) Mesures de protection réservées aux cas de violence domestique : elles ne peuvent être ordonnées que si la violence a un caractère domestique et ne protègent donc les victimes de stalking que si elles font **ménage commun** avec la personne qui les harcèle. La moitié des cantons (13) se limitent à une réglementation de ce type.
- (2) Mesures de protection réservées aux cas de stalking par le ou la partenaire ou ex-partenaire : ces mesures ne peuvent s'appliquer qu'à **certaines catégories de relations entre la victime et la personne qui la harcèle**, en général une ou un ancien partenaire intime (harcèlement suite à une séparation). Neuf cantons suivent ce modèle actuellement.
- (3) Mesures de protection contre le harcèlement en général : ces mesures peuvent être ordonnées dans tous les cas de stalking, **quel que soit le lien entre la victime et la personne qui la harcèle**. Les victimes bénéficient ainsi toutes de la même protection, qu'elles soient harcelées par une partenaire, un ex-partenaire, une personne connue ou un inconnu. À l'heure actuelle, seul deux cantons prévoient des mesures de ce type.
- (4) Mesures de protection en cas de mise en danger grave en général : ces mesures de protection policière ne peuvent être appliquées dans les cas de harcèlement qu'à la condition que la personne harcelée soit **gravement mise en danger**¹².

	Violence domestique	Stalking par le ou la partenaire ou ex-partenaire	Stalking en général	Mise en danger grave en général
Nombre de cantons (total 26)	13 (AG, FR, GL, GR, JU, LU, NW, OW, SG, SH, SO, VD, TI)	9 (AI, BE, BS, GE, SZ, TG, VS, ZG, ZH)	2 (AR, UR)	2 (BL, NE)

Tableau 1 : Vue d'ensemble des mesures de protection cantonales applicables en cas de harcèlement en fonction du type de relation entre victime et stalker

Il existe également des différences importantes entre les cantons dans la nature des mesures de protection. Un grand nombre de cantons qui ont des mesures de protection en cas de stalking prévoient en priorité la possibilité d'expulser le stalker du domicile commun, assortie d'une obligation de rester à distance ou d'une interdiction d'accéder ou de revenir au domicile commun. A contrario – et il faut le déplorer – il est beaucoup plus rare que les cantons prévoient des interdictions de périmètre, d'approche ou de contact.

	Nombre de cantons (total 14)			
	Expulsion ¹³	Interdiction de périmètre	Interdiction d'approche	Interdiction de contact
Stalking en général	1 (AR)	0	2 (AR, UR)	2 (AR, UR)
Stalking par l'ex-partenaire	9 (AI, BE, BS, GE, SZ, TG, VS, ZG, ZH)	3 (GE, SZ, ZH)	2 (AI, GE)	7 (AI, BS, GE, SZ, TG, ZG, ZH)
Mise en danger grave en général	2 (BL, NE)	2 (BL, NE)	0	1 (BL)
Total	12	5	4	10

Tableau 2 : Vue d'ensemble des mesures de protection cantonales dans les cas de harcèlement obsessionnel

¹² Voir aussi la vue d'ensemble des bases légales en annexe, p. 30.

¹³ La décision d'expulsion est souvent assortie de l'interdiction de revenir au domicile commun et dans ses alentours immédiats pendant la durée de la mesure de protection.

Un troisième aspect sur lequel les cantons divergent fortement est la durée et la possibilité de prolongation des mesures de protection policière. Dans certains cantons, ces mesures – notamment celles contre la violence – ne peuvent être prolongées qu'à la condition que la personne harcelée ou mise en danger introduise une action civile en protection de la personnalité pour cause de violence, de menace ou de harcèlement en vertu de l'art. 28b CC.

	Durée des mesures de protection cantonales					
	max. 0-10 jours	max. 10-20 jours	max. > 20 jours	Prolongation possible		
				Total	Sans lien avec l'introduction d'une action civile	Seulement après introduction d'une action civile
Nombre de cantons (total 14)	3 (AI, AR, ZG)	8 (BE, BL, BS, SZ, TG, UR, VS, ZH)	2 (GE, NE)	11 (AI, AR, BE, BL, BS, GE, NE, SZ, TG, UR, ZH)	6 (AI, GE, NE, SZ, UR, ZH)	5 (AR, BE, BL, BS, TG)

Tableau 3 : Vue d'ensemble de la durée des mesures de protection cantonales et des possibilités de prolongation

Chaque fois que possible, les mesures de protection policière doivent être ordonnées sous commination de la peine prévue à l'art. 292 CP (insoumission à une décision de l'autorité), afin de garantir que l'auteur·e du harcèlement respecte la mesure ou puisse faire l'objet d'une condamnation en cas de non-respect. Huit cantons sur les treize prévoient actuellement dans leur législation une peine pour insoumission à la décision d'une autorité dans les cas de stalking¹⁴.

3.1.2 Prise de contact avec les auteur·e·s

Quelques cantons prévoient la possibilité de prendre contact avec les personnes dangereuses, comme outil de police préventive, souvent dans le cadre du dispositif cantonal de gestion des menaces¹⁵. La prise de contact revêt en général la forme d'un rappel à l'ordre oral par la police, en présence d'indices que la personne dangereuse est susceptible de commettre une infraction ou de mettre en danger un tiers. La police l'enjoint alors à ne pas commettre d'infraction ou de changer de comportement, en lui précisant ce qu'elle encourt si elle contrevient à la loi¹⁶. Cette démarche suppose qu'une personne est potentiellement dangereuse, plutôt qu'en situation de provoquer un danger concret. Elle s'applique donc en amont des mesures de protection policière. En pratique, la prise de contact avec les auteur·e·s est importante, en particulier dans le contexte de la violence domestique. Il y a tout lieu de penser que son application dans le domaine du harcèlement reste normalement limitée aux cas de stalking par le ou la partenaire ou ex-partenaire, car les éventuels indices de harcèlement (comportements de contrôle, possessivité ou désir de vengeance) s'observent en général seulement dans les contextes de relation ou de séparation.

¹⁴ BL, BS, GE, NE, TG, UR, ZG et ZH.

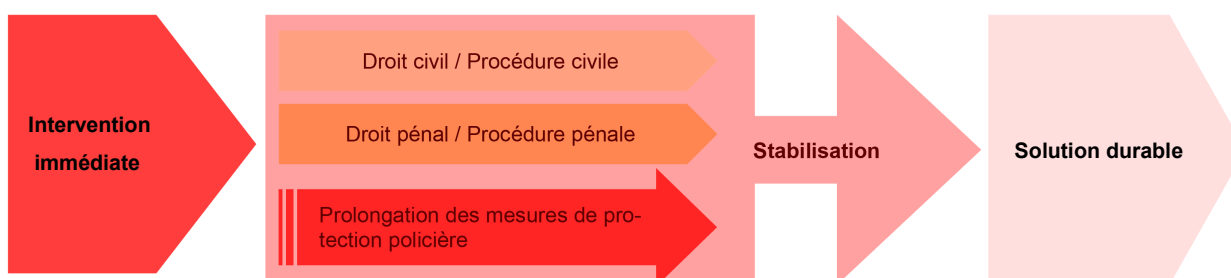
¹⁵ À l'heure actuelle, 19 cantons prévoient la possibilité de prendre contact avec les auteur·e·s. À BL, BE, GL, LU et SO, cette possibilité est ancrée dans la loi ; cf. art. 11a, al. 1, let. a LPr BE, § 47e PolG BL, art. 14a PolG GL, § 13a PolG LU et § 35^{bis} PolG SO. Un essai pilote mené à BS sur le signalement des personnes dangereuses conçu comme un élargissement de la prise de contact avec les auteur·e·s arrive à son terme le 31 décembre 2018 ; cf. § 5 VEG BS. AR, FR, GE, JU, NW, SH et VS ne prévoient pas cette possibilité tandis que SH est en train d'élaborer des bases légales pour instaurer la prise de contact avec les personnes dangereuses ; GREUTER, *Kriminalistik* 2017, p. 472 ; GREUTER, *Erfahrungen*, p. 8 ss avec références. Concernant la gestion des menaces en Suisse, lire les contributions à ce sujet in SCHWARZENEGGER/BRUNNER, *Bedrohungsmanagement – Gewaltprävention* et SCHWARZENEGGER/BRUNNER, *Bedrohungsmanagement – Häusliche Gewalt*.

¹⁶ GREUTER, *Kriminalistik* 2017, p. 470 : la prise de contact a lieu par courrier dans certains cas. Concernant le déroulement de l'entretien avec la personne dangereuse, cf. GREUTER, *Kriminalistik* 2017, p. 472 s. avec références. Le déroulement de la prise de contact est décrit en suivant l'exemple du canton de Zurich par GREUTER, *Erfahrungen*, p. 29 ss. Pour des exemples de normes, voir § 47e, al. 1, let. c PolG BL, art. 14a PolG GL ou § 13a PolG LU.

La participation de la personne dangereuse à un entretien repose sur le volontariat dans certains cantons¹⁷ alors qu'elle est ordonnée sous commination de la peine prévue à l'art. 292 CP (insoumission à la décision d'une autorité) dans d'autres cantons¹⁸.

3.2 Possibilités juridiques en vue d'une stabilisation

Après une intervention immédiate, il est nécessaire de prendre des mesures en vue de stabiliser la situation pour pouvoir protéger la victime contre de nouveaux actes de harcèlement et maintenir ou prolonger les mesures de protection ordonnées pour une durée limitée. On peut pour cela recourir à des mesures prévues par le droit pénal, la procédure pénale, le droit civil et la procédure civile. Si les conditions légales pour ordonner ces mesures sont réunies, il est possible de les prononcer indépendamment les unes des autres.



Graphique 2 : Vue d'ensemble des possibilités juridiques durant la phase de stabilisation dans les cas de stalking

3.2.1 Mesures de contrainte de droit pénal

Pour que les autorités de poursuite pénale puissent entrer en action, il faut qu'elles aient connaissance du problème de harcèlement. Le harcèlement obsessionnel ne constitue pas une infraction en soi et il s'exprime à travers des comportements importuns très divers et difficiles à appréhender. Ce sont par conséquent les victimes et/ou leur entourage qui doivent agir en portant plainte (art. 20 CP)¹⁹ ou en déposant une dénonciation pénale²⁰, en vue de l'ouverture d'une procédure pénale²¹. Dans le cadre de celle-ci, le ministère public ou le tribunal peuvent alors prononcer différentes mesures de contrainte en vue de stabiliser une situation de stalking, si les conditions pour ordonner ces mesures sont remplies (art. 196 ss CPP)²². L'art. 197 al. 1 let. a à d CPP précise ces conditions : les mesures de contrainte sont prévues par la loi (let. a), des soupçons suffisants laissent présumer une infraction (let. b), les buts poursuivis ne peuvent pas être atteints par des mesures moins sévères (let. c) et les mesures prises apparaissent justifiées au regard de la gravité de l'infraction (let. d).

Les mesures de contrainte pertinentes dans les cas de stalking sont l'arrestation provisoire (art. 217 ss CPP), la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté (art. 220 ss CPP) ainsi que les mesures de substitution (art. 237 ss CPP)²³. Vraisemblablement, la police a peu l'occasion de procéder à des arrestations provisoires pour flagrant délit ou quasi-flagrant délit (art. 217 al. 1 let. a) dans les cas

¹⁷ Par exemple à ZH ; cf. GREUTER, Erfahrungen, p. 13.

¹⁸ Par exemple à BL (§ 47e, al. 2 PolG BL), LU (§ 13a, al. 2 PolG LU) ou SO (§ 35^{bis}, al. 1 PolG SO).

¹⁹ En vertu de l'art. 30 CP, seule la personne lésée par l'infraction a qualité pour porter plainte. Lire aussi BSK StGB I-RIEDO, art. 30 N 6 ss ; DUPUIS et al., CP, art. 67b N 11.

²⁰ Contrairement à la plainte pénale, la dénonciation pénale peut être déposée par n'importe qui ; cf. BSK StGB I-RIEDO, préambule à l'art. 30 N 5 et 19.

²¹ BSK StGB I-RIEDO, préambule à l'art. 30 N 5.

²² Si des mesures de contrainte sont ordonnées avant l'ouverture d'une procédure pénale, une instruction est ouverte au plus tard lorsque la mesure de contrainte est ordonnée ou exécutée ; cf. DONATSCH/SCHWARZENEGGER/WOHLERS, p. 183. En vertu de l'art. 198, al. 1, let. c CPP, la police est habilitée à ordonner des mesures de contrainte dans les cas prévus par la loi, p. ex. lorsqu'elle procède à une arrestation provisoire en application de l'art. 217 CP.

²³ P. ex. ZIMMERLIN, p. 20.

de harcèlement obsessionnel. En effet, les auteur·e·s n'agissent normalement pas en présence de la police et ne sont généralement pas interpellés par elle juste après avoir commis un acte importun.

Par contre, l'arrestation provisoire est un instrument important dans le cadre des enquêtes de police portant sur des cas de harcèlement grave, lorsque la personne qui harcèle est soupçonnée d'avoir commis un crime ou d'un délit (art. 217 al. 2 CPP). Cependant, comme une arrestation provisoire est limitée à 24 heures, elle ne peut apporter qu'un apaisement éphémère dans une situation de stalking²⁴.

Si la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté sont des outils efficaces pour briser la spirale du harcèlement, elles ne peuvent toutefois être prononcées que si l'auteur·e des faits est fortement soupçonné·e d'avoir commis un crime ou un délit et qu'il existe cumulativement un motif de détention (art. 221 al. 2, let. a-c CPP), à savoir un risque de fuite (let. a), un risque de collusion (let. b) ou un risque de récidive (let. c) ou bien s'il y a un risque sérieux que la personne passe à l'acte²⁵ (art. 221 al. 2 CPP). Ces mesures de contrainte pénale ne peuvent ainsi s'appliquer qu'aux formes graves ou intensives de harcèlement. Ce sont alors les motifs de détention qui sont pertinents, notamment les risques de passage à l'acte ou de récidive²⁶.

Si des mesures moins strictes que des mesures de contrainte comportant une privation de liberté (détention provisoire ou pour des motifs de sûreté) permettent d'atteindre le même but, il faut alors ordonner des mesures de substitution en vertu de l'art. 237 CPP. Les conditions légales à remplir pour pouvoir prononcer des mesures de substitution²⁷ sont fondamentalement les mêmes que pour ordonner une détention provisoire ou une détention pour des motifs de sûreté. Toutefois, la jurisprudence du Tribunal fédéral estime que le niveau d'exigence est inférieur pour les mesures de substitution, car elles constituent une atteinte moins importante²⁸.

La loi cite les mesures de substitution possibles à l'art. 237 al. 2 let. a à g CPP, dans une énumération exemplative, ne devant en aucun cas être considérée comme exhaustive²⁹. Les mesures les mieux adaptées au stalking sont l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans certains lieux (art. 237 al. 2, let. c CPP), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (art. 237 al. 2, let. f CPP), l'interdiction de prendre contact (art. 237 al. 2, let. g CPP) et, pour contrôler le respect des mesures prononcées, la surveillance électronique (art. 237 al. 3 CPP)³⁰.

Les mesures de substitution peuvent être ordonnées cumulativement, ce qui est souvent le plus indiqué dans les cas de harcèlement obsessionnel³¹. Si l'obligation de se soumettre à un traitement médical s'impose uniquement lorsque les personnes qui harcèlent présentent des problèmes psychiques, il y a

²⁴ JEANNERET/KUHN, N 15028 ; StPO Komm.-WEDER, art. 217 N 6.

²⁵ Lorsque le motif de détention est le risque de passage à l'acte, il s'agit alors d'une détention préventive : pour qu'elle soit ordonnée, il faut que la personne dangereuse ait menacé de manière expresse ou concluante de commettre un crime grave, mais que la menace n'ait pas encore été concrétisée ; cf. BSK StPO-FORSTER, art. 221 N 17 ; DONATSCH/SCHWARZENEGGER/WOHLERS, p. 194 ; PIETH, p. 144 ; RIKLIN, OFK StPO, art. 221 N 5 avec références ; SCHMID/JOSITSCH, Handbuch, N 1026.

²⁶ Les risques de récidive et de passage à l'acte sont des motifs de détention préventive ; cf. JEANNERET/KUHN, N 15032 (concernant le risque de passage à l'acte) ; PIETH, p. 143 ss ; WEDER, p. 367.

²⁷ Selon l'art. 221 CPP, il faut un fort soupçon de crime ou de délit et un motif de détention particulier (risque de fuite, de collusion, de récidive) ou bien la crainte d'un passage à l'acte. Cf. arrêt du TF 1B_489/2018 du 21.11.2018, consid. 2, selon lequel il n'y a pas de motif de détention lorsque le harcèlement s'exprime seulement par des tentatives de contacts téléphoniques et écrits. L'ordonnance de mesures de substitution dans ce cas n'est pas justifiée. Concernant les conditions à remplir, lire les explications plus haut, sous 3.2.1.

²⁸ Arrêt du TF 1B_489/2018 du 21.11.2018, consid. 2 ss, selon lequel les tentatives de contacts téléphoniques et écrits du stalker ne justifient pas l'ordonnance de mesures de substitution car elles ne constituent pas un motif de détention pertinent ; arrêt du TF 1B_217/2011 du 7.6.2011, consid. 5.3 ; voir aussi l'arrêt 1B_100/2008 du 14.5.2008, consid. 2.7, qui rappelle les conditions légales de la détention provisoire. La jurisprudence du TF est saluée dans une partie de la doctrine, p. ex. StPO Komm.-HUG/SCHIEDEGGER, art. 237 N 2, alors que d'autres auteur·e·s la rejettent, p. ex. BSK StPO-HÄRRI, art. 237 N 3, ou la critiquent, comme SCHMID/JOSITSCH, PK StPO, art. 237 N 1.

²⁹ BSK StPO-HÄRRI, art. 237 N 7 ; JEANNERET/KUHN, N 15066 ; RIKLIN, OFK StPO, art. 237 N 4 ; SCHMID/JOSITSCH, PK StPO, art. 237 N 5 ; StPO Komm.-HUG/SCHIEDEGGER, art. 237 N 7. Il est envisageable d'ordonner un cautionnement préventif à titre de mesure de substitution en cas de risque de passage à l'acte ou de récidive dans les cas de stalking ; cf. arrêt du TF 1B_217/2013 du 16.7.2013, consid. 7 ; BSK StPO-KISLING, art. 372 N 6 ; PK StGB-TRECHSEL/BERTOSSA, art. 66 N 5a.

³⁰ Message Protection contre la violence, p. 6929 s. ; RIKLIN, OFK StPO, art. 237 N 4. Voir aussi MANFRIN, p. 240 ss (concernant l'interdiction de se rendre dans certains lieux), p. 259 ss (concernant l'obligation de traitement médical) et p. 265 ss (concernant l'interdiction de prendre contact).

³¹ JEANNERET/KUHN, N 15066 ; SCHMID/JOSITSCH, Handbuch, N 1053 ; StPO Komm.-HUG/SCHIEDEGGER, art. 237 N 4.

lieu de considérer que le cumul d'une interdiction géographique et d'une interdiction de prendre contact (art. 237 al. 1, let. c et g CPP) est pertinent pour écarter un risque de passage à l'acte ou de récidive³². L'interdiction géographique pourrait être complétée par une mesure qui ne figure pas dans la liste de l'art. 237 al. 2 CPP, à savoir une interdiction de s'approcher de la victime. Ordonner une surveillance électronique (art. 237 al. 3 CPP) permet ensuite de s'assurer ou de vérifier que l'interdiction de périmètre est respectée³³.

Il faut toutefois relever que la détention préventive ou pour des motifs de sûreté et les mesures de substitution ont une durée limitée à trois mois. Elles peuvent cependant être prolongées à la demande du ministère public (art. 237 al. 4 en liaison avec l'art. 227 al. 1 CPP)³⁴. Si l'auteur·e du harcèlement ne respecte pas les mesures de substitution ordonnées à son encontre, le tribunal compétent peut à tout moment révoquer, modifier ou compléter ces mesures voire, si nécessaire, les remplacer par une détention provisoire ou une détention pour des motifs de sûreté (art. 237 al. 5 CPP).

3.2.2 Mesures de droit civil

Parallèlement aux démarches relevant du droit pénal, les victimes de stalking peuvent à tout moment introduire une action civile en protection de la personnalité contre des actes de harcèlement en application de l'art. 28b CC. Seule la personne victime du harcèlement a qualité pour agir³⁵. Comme les procédures civiles sont généralement longues, il est indispensable de requérir des mesures provisionnelles (art. 261 ss CPC) ou superprovisionnelles (art. 265 CPC) afin de protéger la victime et de stabiliser la situation³⁶. Ces deux catégories de mesures de procédure civile, qui ont pour but de protéger un droit à titre provisionnel, préservent la personne qui intente une action des préjudices qu'elle pourrait subir avant l'aboutissement de la procédure³⁷. En cas d'urgence particulière, les victimes peuvent requérir des mesures superprovisionnelles (art. 265 CPC), que le tribunal civil est habilité à ordonner immédiatement, sans entendre la partie adverse³⁸. Il faut pour cela que la partie demanderesse rende vraisemblable l'urgence particulière alléguée, à la fois sur le plan temporel et sur le plan matériel³⁹. Le tribunal statue sur les requêtes de mesures provisionnelles et superprovisionnelles en procédure sommaire (art. 248 let. d CPC), sans organiser de procédure de conciliation selon l'art. 198 let. a CPC⁴⁰. L'art. 262 let. a à e CPC donne des exemples de points sur lesquels peuvent porter des mesures provisionnelles ou superprovisionnelles. Dans cette liste non exhaustive, l'interdiction (let. a), en particulier d'approche, de

³² BSK StPO-HÄRRI, art. 237 N 12 et 26.

³³ BSK StPO-WEBER, art. 237 N 35 und 43 ; selon SCHMID/JOSITSCH, PK StPO, art. 237 N 16, la surveillance électronique au sens de l'art. 237, al. 3 CPP doit être possible uniquement avec le consentement de la personne concernée. Mais cette restriction ne ressort pas de la teneur de la loi ; lire aussi RIKLIN, OFK StPO, art. 237 N 5, selon lequel il n'est pas nécessaire que la personne concernée consente à une surveillance électronique, mais il est peu judicieux de l'ordonner contre sa volonté.

³⁴ ATF 141 IV 190, consid. 3.3 ; PIETH, p. 147 ; JEANNERET/KUHN, N 15067 ; Komm. StPO-HUG/SCHIEDEGGER, art. 237 N 11 ; SCHMID/JOSITSCH, Handbuch, N 1060. Selon l'art. 227, al. 7 CPP, la détention provisoire peut être prolongée plusieurs fois de trois mois au plus et, dans des cas exceptionnels, de six mois au plus.

³⁵ BSK ZGB I-MEILI, art. 28b N 4 ; CHK ZGB-AEBI-MÜLLER, art. 28b N 12.

³⁶ Lire entre autres le message Protection contre la violence, p. 6861 ; Komm. ZPO-HUBER, art. 261 N 1. D'après les résultats de l'évaluation de l'application de l'art. 28b CC, les mesures de protection sont majoritairement demandées à titre provisionnel ou superprovisionnel, indiquant qu'il y a un besoin de mesures de protection urgentes ; cf. GLOOR/MEIER/BÜCHLER, p. 17.

³⁷ Message CPC, p. 6961 ; OFK ZPO-ROHNER/WIGET, art. 261 N 1 ; SUTTER-SOMM et al., ZPO, § 15 N 1208. Selon l'art. 261, al. 1 CPC, des mesures provisionnelles peuvent être ordonnées si la personne qui les demande est titulaire d'une prétention (let. a) et si un motif les justifie (let. b) ; cf. BK ZPO-GÜNGERICH, art. 261 N 14 ss ; message CPC, p. 6961 ; BSK ZPO-SPRECHER, art. 261 N 15 ss avec références ; GASSER/RICKLI, art. 261 N 2 s. ; HAUSHEER/AEBI-MÜLLER, § 14 N 14.82 ; OFK ZPO-ROHNER/WIGET, art. 231 N 6 ss. La violation de droits de la personnalité par des actes de harcèlement au sens de l'art. 28b CC constitue un préjudice immatériel et fournit un motif justifiant l'ordonnance de mesures ; cf. BK ZPO-GÜNGERICH, art. 261 N 34 et BSK ZPO-SPRECHER, art. 261 N 34 ; Komm. ZPO-HUBER, art. 261 N 21 ; OFK ZPO-ROHNER/WIGET, art. 261 N 8.

³⁸ BK ZPO-GÜNGERICH, art. 261 N 5 ; BSK ZPO-SPRECHER, art. 265 N 1 ; GASSER/RICKLI, art. 265 N 1 ; Komm. ZPO-HUBER, art. 265 N 1 ; OFK ZPO-ROHNER/WIGET, art. 265 N 1 ; SUTTER-SOMM et al., ZPO, § 15 N 1235.

³⁹ Concrètement, il faut montrer que l'absence de mesure superprovisionnelle expose la victime à un préjudice difficile à réparer, c.-à-d. qu'on ne peut pas raisonnablement lui imposer d'attendre l'ordonnance d'une mesure provisionnelle, et que la demande n'a manifestement pas été différée ; BSK ZPO-SPRECHER, art. 265 N 12 ; OFK ZPO-ROHNER/WIGET, art. 261 N 2.

⁴⁰ BK ZPO-GÜNGERICH, art. 261 N 6 ; Komm. ZPO-HUBER, art. 261 N 14 ; SUTTER-SOMM et al., ZPO, § 15 N 1219. L'ordonnance de mesures superprovisionnelles fait partie de la procédure en vue d'ordonner des mesures provisionnelles ; cf. BSK ZPO-SPRECHER, art. 265 N 27a.

contact ou de périmètre, et l'ordre de cessation d'un état de fait illicite (let. b) sont adaptés aux cas de stalking⁴¹. Pour conférer un caractère obligatoire aux mesures ordonnées et disposer d'un instrument efficace en cas de contravention, les interdictions doivent être prononcées sous commination de la peine prévue à l'art. 292 CP⁴². Si l'auteur·e du harcèlement ne change pas de comportement, les mesures provisionnelles peuvent être modifiées et adaptées à la nouvelle situation à tout moment en vertu de l'art. 268 al. 1 CPC⁴³. Lorsque des mesures superprovisionnelles sont annulées et remplacées par des mesures provisionnelles, celles-ci deviennent en principe caduques au plus tard lorsque le tribunal ordonne des mesures de protection en application de l'art. 28b CC dans le cadre de la procédure civile ordinaire (art. 268 al. 2 CPC)⁴⁴.

3.3 Possibilités juridiques en vue d'une solution durable

Pour assurer aux victimes de stalking une protection aussi prolongée que possible, il ne suffit pas de prendre des mesures d'intervention immédiate et de stabilisation de la situation. Il faut aussi des instruments susceptibles de contribuer à éviter durablement les récidives. On en trouve dans le droit pénal comme dans le droit civil.

3.3.1 Droit pénal

3.3.1.1 Éléments constitutifs d'infractions

Contrairement à la plupart de ses voisins (Allemagne, Autriche, Italie, France)⁴⁵, la Suisse ne possède pas actuellement de norme pénale réprimant spécifiquement le stalking⁴⁶, malgré les divers efforts déployés au niveau politique ces dernières années pour inscrire une telle infraction dans le Code pénal suisse⁴⁷. À l'heure actuelle, les agissements de harcèlement obsessionnel sont réprimés par un ensemble de normes pénales existantes. Les plus importantes concernent l'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179^{septies} CP), la contrainte (art. 181 CP), les menaces (art. 180 CP), les délits contre l'honneur (art. 173 ss CP)⁴⁸, l'insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP), les voies de fait (art. 126 CP), les lésions corporelles simples (art. 123 CP), les dommages à la propriété (art. 144 CP), la violation du domaine secret ou du domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vues (art. 179^{quater}), les atteintes à l'intégrité sexuelle et en particulier la contrainte sexuelle (art. 189 CP) ainsi que le harcèlement sexuel (Art. 198 CP).

Vu la vitesse du progrès technique et l'omniprésence des outils de communication utilisant Internet (smartphones, ordinateurs portables, tablettes, etc.), le cyberharcèlement⁴⁹ prend une ampleur croissante⁵⁰. De ce fait, les infractions d'accès indu à un système informatique (norme contre le piratage

⁴¹ BK ZPO-GÜNGERICH, art. 262 N 49 ; message Protection contre la violence, p. 6927 ; BSK ZPO-SPRECHER, art. 265 N 30 ; GASSER/RICKLI, art. 262 N 2 ; OFK ZPO-ROHNER/WIGET, art. 265 N 5.

⁴² Cf. BK ZPO-GÜNGERICH, art. 262 N 16 ; BSK ZPO-SPRECHER, art. 262 N 15 ; SUTTER-SOMM et al., ZPO, § 15 N 1230.

⁴³ OFK ZPO-ROHNER/WIGET, art. 268 N 1 s. ; SUTTER-SOMM et al., ZPO, § 15 N 1221.

⁴⁴ BK ZPO-GÜNGERICH, art. 268 N 13 ; GASSER/RICKLI, art. 268 N 2 ; HÜRLIMANN-KAUP/SCHMID, N 984 ; Komm. ZPO-HUBER, art. 268 N 12 ; SUTTER-SOMM et al., ZPO, § 15 N 1229.

⁴⁵ Concernant la législation dans les États membres de l'UE, lire VAN DER AA SUZAN, Stalking als Straftatbestand – Neue Tendenzen in den EU-Mitgliedstaaten, in : Ortiz-Müller Wolf (éd.), Stalking – das Praxishandbuch, Opferhilfe, Täterintervention, Strafverfolgung, Stuttgart 2017, p. 108–131.

⁴⁶ Rapport CF Lutter contre le stalking, p. 13 ; message sur la protection contre la violence, p. 6961.

⁴⁷ Message Protection contre la violence, p. 6962, en particulier motion Hess (07.3092) et motion Fiala (08.3495).

⁴⁸ Dans cette catégorie de délit, c'est vraisemblablement l'injure (art. 177 CP) dont les éléments constitutifs sont le plus souvent réunis.

⁴⁹ Malgré l'absence de définition généralement admise, on considère que le cyberharcèlement consiste à utiliser les technologies de l'information et de la communication sur Internet pour persécuter ou menacer une personne de manière répétée ; voir p. ex. le rapport CF Lutter contre le stalking, p. 9 ; EGGER/JÄGGI/GUGGENBÜHL, p. 7.

⁵⁰ P. ex. EPINEY-COLOMBO, p. 468.

informatique, art. 143^{bis} CP) et de détérioration de données (art. 144^{bis} CP) devraient être de plus en plus pertinentes dans les cas de stalking⁵¹.

Concernant les lésions corporelles simples (art. 123 CP), il convient de relever que l'infraction peut aussi être réalisée lorsque le harcèlement porte une atteinte d'une certaine importance à la santé psychique de la victime⁵². Ainsi, l'art. 123 CP est aussi applicable lorsque la victime, en raison du stalking, suit un traitement psychologique ou psychiatrique ou a été placée en arrêt-maladie et se retrouve donc en incapacité de travail.

S'il est facile de rattacher les formes graves de stalking (menaces, agressions physiques, dommages à la propriété, etc.) à des infractions pénales existantes, cela est actuellement plus difficile lorsque le harcèlement présente peu de gravité (harcèlement « léger » ou *soft stalking*)⁵³. C'est la raison pour laquelle le Tribunal fédéral, dans sa jurisprudence récente, a interprété la notion de contrainte (art. 181 CP) de manière à pouvoir qualifier de comportement répréhensible des actes de harcèlement répétés qui, pris isolément, sont socialement convenables⁵⁴.

Selon le Code pénal, « celui qui, en usant de violence envers une personne ou en la menaçant d'un dommage sérieux, ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte » se rend coupable de contrainte. Les comportements de harcèlement obsessionnel peuvent dès lors être qualifiés de contrainte (répétée) lorsqu'ils sont réitérés durant une période prolongée et provoquent des effets par accumulation⁵⁵.

Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, lorsque les effets atteignent une certaine intensité, chaque acte qui, pris isolément, ne satisfait pas aux exigences de l'art. 181 CP « devient, au fil de temps, susceptible de déployer sur la liberté d'action de la victime un effet d'entrave comparable à celui de la violence ou de la menace »⁵⁶. Il faut donc examiner les actes individuels de harcèlement dans leur contexte global et tenir compte notamment de leur historique⁵⁷. Bien que cette jurisprudence du Tribunal fédéral mérite d'être saluée du point de vue de la protection des victimes, elle est discutable du point de vue de la doctrine du droit pénal. Alors que la contrainte se matérialise normalement par un résultat qui peut être déterminé avec précision dans le temps et l'espace, il est dans la nature du stalking qu'il soit ressenti comme importun seulement suite à une accumulation d'actes non souhaités (mais socialement convenables lorsqu'ils sont considérés isolément). En ce sens, il n'est pas possible de déterminer précisément quel est le résultat de la contrainte dans le cas du harcèlement obsessionnel, sauf à prendre en compte un ensemble de circonstances, ce qui est contraire à l'esprit de l'art. 181 CP. En outre, la jurisprudence du Tribunal fédéral repose sur plusieurs notions juridiques floues⁵⁸, sans les préciser. Les autorités qui appliquent le droit (ministère public, tribunaux de première et deuxième instance) jouissent par conséquent d'une grande marge de manœuvre pour apprécier les faits, ce qui rend difficile l'établissement d'une jurisprudence uniforme.

⁵¹ EPINEY-COLOMBO, p. 469.

⁵² Cf. ATF 134 IV 189, consid. 1.4 ; KGer SZ, STK 2013 22, jugement du 3.9.2013, consid. 2c. Le stalking porte souvent atteinte à la santé psychique des victimes. Il n'est pas rare d'observer des états anxieux, des paranoïas, des dépressions, entre autres, accompagnés de manifestations psychosomatiques comme des insomnies, des états de stress, des maux de tête, des douleurs d'estomac, etc. ; cf. message Protection contre la violence, p. 6963 ; EGGER/JÄGGI/GUGGENBUHL, p. 11 s. ; HOFFMANN, Stalking, p. 151 ss ; WILL/HINTZ/BLÄTTNER, Gesundheitswesen 2012, p. 317 ss.

⁵³ On se base sur l'intensité des actes de harcèlement pour faire la distinction entre stalking « léger » et stalking grave. Le stalking est considéré comme « léger » lorsque les actes commis pris isolément, paraissent socialement convenables ou presque ; le stalking est considéré comme grave lorsque les actes commis sont répréhensibles. Cf. SADTLER, p. 54 ss. avec références.

⁵⁴ Cf. ATF 141 IV 437, consid. 3.2.2 ; ATF 129 IV 262, consid. 2.4 f. Par cette jurisprudence, le TF veut permettre de réprimer pénalement l'accumulation d'actes de harcèlement « léger », comme p. ex. le fait de suivre en permanence la victime ou de passer du temps devant son domicile ou son lieu de travail, en invoquant la contrainte ; cf. ATF 129 IV 262, consid. 2.4 s.

⁵⁵ ATF 141 IV 437, consid. 3.2.2.

⁵⁶ ATF 141 IV 437, consid. 3.2.2 (en français dans le régeste).

⁵⁷ ATF 141 IV 437, consid. 3.2.2.

⁵⁸ P. ex. « une certaine importance », « depuis longtemps », « de nombreuses atteintes » ; cf. ATF 141 IV 437, consid. 3.2.2.

Hormis la contrainte, qui est poursuivie d'office, une multitude d'infractions liées au stalking sont poursuivies sur plainte uniquement. Autrement dit, l'ouverture d'une procédure pénale dépend de chaque victime (art. 30 CP)⁵⁹.

3.3.1.2 Sanctions de droit pénal

Lorsqu'une procédure pénale est ouverte pour cause de harcèlement obsessionnel, le tribunal en procédure ordinaire ou sommaire, ou le ministère public en procédure d'ordonnance pénale, a la possibilité de prononcer une peine (privation de liberté, peine pécuniaire ou amende), mais aussi une ou plusieurs mesures de droit pénal. On distingue les mesures de sûreté (art. 56 à 65 CP) et les autres mesures (art. 66 à 73 CP). Les mesures de sûreté, communément prononcées lorsque l'auteur·e est potentiellement dangereux/-se et nécessite une prise en charge, rentrent en ligne de compte dans les cas de harcèlement surtout pour les auteur·e·s atteint·e·s psychiquement et souffrant par exemple d'érotomanie⁶⁰. Il est alors pertinent d'envisager des mesures thérapeutiques institutionnelles (art. 59 CP) ou un traitement ambulatoire (art. 63 CP)⁶¹. Il est cependant élémentaire dans les cas de stalking de pouvoir ordonner une interdiction de contact et une interdiction géographique (interdiction de périmètre) au sens de l'art. 67b CP⁶². Or, ces interdictions ne peuvent être prononcées qu'à la condition qu'un crime ou un délit ait été commis contre une ou plusieurs personnes déterminées ou contre les membres d'un groupe déterminé et s'il y a lieu de craindre qu'un nouveau crime ou délit puisse être commis en cas de contact avec les personnes ou groupes de personnes visés (« pronostic négatif »)⁶³.

Dans ce cas, la loi prévoit différentes mesures (art. 67b al. 2 CP) : le tribunal peut ordonner une interdiction de prendre contact par quelque moyen que ce soit⁶⁴ (let. a), mais aussi une interdiction géographique liée à une personne (interdiction d'approcher une personne ou d'accéder à un périmètre autour de cette personne ; let. b) ou liée à un lieu (interdiction d'accéder à un périmètre ou de fréquenter des lieux déterminés ; let. c). Le droit pénal offre ainsi globalement les mêmes mesures que le droit civil (cf. art. 28b al. 1 let. a à c CC), ce dont il faut se féliciter dans les cas de harcèlement obsessionnel⁶⁵.

L'art. 67b al. 3 CP permet en outre de recourir à des appareils techniques, notamment au bracelet électronique ou à un dispositif analogue conçu spécifiquement pour les cas de violence domestique⁶⁶, pour assurer l'exécution des interdictions et vérifier leur respect.

L'art. 67b al. 1 CP limite à cinq ans la durée des interdictions de contact et de périmètre. Si nécessaire, elles peuvent être prolongées en vertu de l'art. 67b al. 5 CP, pour une durée n'excédant pas cinq ans. Les modalités d'exécution sont régies à l'art. 67c CP. L'art. 67d al. 1 CP permet d'adapter les interdictions à l'évolution de la situation, en particulier si une interdiction supplémentaire s'impose.

Le non-respect d'une interdiction de contact ou de périmètre selon l'art. 67b CP constitue un délit réprimé par l'art. 294 al. 2 CP (infraction à l'interdiction de contact ou à l'interdiction géographique) : il est passible

⁵⁹ BSK StGB I-RIEDO, préambule à l'art. 30 N 5. C'est le cas p. ex. des infractions suivantes : voies de fait (art. 126, al. 1 CP), lésions corporelles simples (art. 123, ch. 1 CP), dommages à la propriété (art. 144, al. 1 CP), délits contre l'honneur (art. 173 ss CP), infractions contre le domaine secret ou le domaine privé au moyen d'un appareil de prise de vue (art. 179^{quater} CP), utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179^{septies} CP), menaces (art. 180, al. 1 CP) ou harcèlement sexuel (art. 198 CP) ; lire p. ex. message Interdiction de contact et de périmètre, p. 8186 s. Il faut encore préciser que certains des délits précités sont poursuivis d'office lorsque l'auteur·e et la victime sont unis par certains types de relation ou pendant un certain temps après la dissolution de la relation en question. Voir en particulier l'art. 123, ch. 2, l'art. 126, al. 2 et l'art. 180, al. 2 CP. Concernant les délits poursuivis d'office, cf. BSK StGB I-RIEDO, préambule art. 30 N 4.

⁶⁰ Concernant l'érotomanie, lire HOFFMANN, Stalking, p. 115 ss avec références.

⁶¹ P. ex. OGer ZH, SB160269, jugement du 28.11.2016, consid. III.2 ss.

⁶² DUPUIS et al., CP, art. 67b N 3.

⁶³ Cf. DUPUIS et al., CP, art. 67b N 6 ; PK StGB-BERTOSSA, art. 67b N 4 ss.

⁶⁴ La loi stipule que l'interdiction peut viser la prise de contact par téléphone, par écrit ou par voie électronique ou la fréquentation de la victime de toute autre manière ; lire p. ex. DUPUIS et al., CP, art. 67b N 9 ; PK StGB-BERTOSSA, art. 67b N 10 s.

⁶⁵ Lire notamment le message Interdiction de contact et de périmètre, p. 8196. L'interdiction de contact et l'interdiction géographique peuvent être en outre être considérées comme la poursuite des mesures de substitution prononcées en vertu de l'art. 237, al. 2, let. c et g CPP lors de la procédure préliminaire ou durant les débats ; cf. OFK StGB-HEIMGARTNER, art. 67b N 1.

⁶⁶ La personne en danger est munie d'un récepteur qui lui indique si la personne condamnée, qui porte un émetteur, s'approche à moins d'une certaine distance ; cf. message Interdiction de contact et de périmètre, p. 8196 ; PK StGB-BERTOSSA, art. 67b N 15. Ces moyens techniques ne sont toutefois pas encore accessibles dans la pratique.

d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire⁶⁷. Toutefois, l'application de l'art. 67b CP ne peut pas être déclenchée par des agissements typiques du harcèlement obsessionnel qui constituent des contraventions et non des crimes et des délits, comme les voies de fait (art. 126 CP), l'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179^{septies} CP), le harcèlement sexuel (art. 198 CP) ou l'insoumission à une décision de l'autorité (art. 292 CP)⁶⁸.

Selon le Conseil fédéral, les mesures de protection prévues par les législations cantonales sur la police et le droit civil (art. 28b CC) doivent suffire dans ces cas⁶⁹. La statistique des condamnations pénales montre d'ailleurs que les interdictions de contact et de périmètre selon l'art. 67b CP sont prononcées avec une grande parcimonie dans la pratique : depuis l'entrée en vigueur de la norme en 2015, cet instrument de protection a été utilisé à 33 reprises seulement⁷⁰. Logiquement, les condamnations en vertu de l'art. 294 CP sont elles aussi peu nombreuses : la statistique en dénombre 7, ce qui signifie tout de même que 21 % des personnes condamnées n'ont pas respecté une interdiction de contact ou une interdiction géographique⁷¹.

Dans les cas de stalking, la personne menacée peut aussi demander qu'un cautionnement préventif soit ordonné au sens de l'art. 66 CP. Ce dispositif, qui constitue une véritable mesure de prévention, permet de s'assurer que l'auteur·e du harcèlement n'exécute pas sa menace, explicite ou implicite⁷², de commettre un crime ou un délit ou de réitérer son acte⁷³. L'auteur·e s'engage à ne pas commettre le crime ou le délit dont il a menacé la victime moyennant la fourniture d'une sûreté financière (caution). Il est à déplorer que le cautionnement préventif ne soit pas parvenu à se faire une place dans la pratique en Suisse et qu'il soit rarement utilisé⁷⁴. Si l'auteur·e des menaces refuse de s'engager ou si, par mauvaise volonté, il ne fournit pas les sûretés dans le délai fixé, le tribunal peut ordonner sa détention, exécutée comme une courte peine privative de liberté⁷⁵. Un cautionnement préventif peut en outre être requis dans le cadre d'une procédure indépendante en matière de mesures (art. 372 CPP). Autrement dit, un cautionnement préventif peut être ordonné même en l'absence d'infraction pénale, ce qui rend ce dispositif particulièrement intéressant dans les cas de harcèlement « léger » (*soft stalking*)⁷⁶, et devrait lui permettre de s'imposer dans la pratique.⁷⁷ En effet, lorsqu'il existe un risque de passage à l'acte ou de récurrence associé à un manque de coopération de la part de l'auteur·e du harcèlement, le cautionnement préventif peut être un instrument relativement dissuasif car il fait peser sur l'auteur·e le risque de sanctions importantes susceptibles de s'ajouter à des mesures de protection en vertu de la législation sur la police et du droit civil⁷⁸. Toutefois, si l'on suit la jurisprudence du Tribunal fédéral, il est difficile d'ordonner un cautionnement préventif dans les cas de harcèlement obsessionnel par une personne étrangère à la

⁶⁷ DONATSCH/THOMMEN/WOHLERS, p. 443.

⁶⁸ Message Interdiction géographique, p. 8186 avec références ; DUPUIS et al., CP, art. 67b N 4 ; OFK StGB-HEIMGARTNER, art. 67b N 5 ; PK StGB-BERTOSSA, art. 67b N 3.

⁶⁹ Message Interdiction géographique, p. 8187.

⁷⁰ Le nombre d'interdictions de contact ou d'interdictions géographiques prononcées en application de l'art. 67b CP tend à augmenter depuis l'entrée en vigueur de cette disposition : l'OFS en dénombre 6 en 2015, 10 en 2016 et 17 en 2017 ; cf. tableau OFS, Condamnations avec interdiction de contact ou de périmètre.

⁷¹ Cf. OFS, Condamnations pour un délit ou un crime selon le CP.

⁷² Il ne s'agit pas nécessairement d'une menace pénale au sens de l'art. 180 CP ; cf. ATF 137 IV 258, consid. 2.5 ; BSK StGB I-KISSLING, art. 66 N 14 avec références ; JOSITSCH/EGE/SCHWARZENEGGER, p. 220.

⁷³ Cf. BSK StGB I-KISSLING, art. 66 N 1 ; PK StGB-TRECHSEL/BERTOSSA, art. 66 N 2. La doctrine et la jurisprudence ne s'accordent pas sur la question de savoir si le cautionnement préventif est applicable en cas de menace de commettre une contravention : alors que la doctrine estime majoritairement que oui, le Tribunal fédéral se prononce contre ; cf. BSK StGB I-KISSLING, art. 66 N 17 avec références ; JOSITSCH/EGE/SCHWARZENEGGER, p. 220 ; avis divergent dans l'arrêt du TF 6B_190/2011 du 11.7.2011, consid. 2.4.4 s.

⁷⁴ BSK StGB I-KISSLING, art. 66 N 8 ; JOSITSCH/EGE/SCHWARZENEGGER, p. 220. Selon OFK StGB-HEIMGARTNER, art. 66 N 3, le cautionnement préventif aurait gagné en importance récemment.

⁷⁵ BSK StGB I-KISSLING, art. 66 N 23 ; JOSITSCH/EGE/SCHWARZENEGGER, p. 221.

⁷⁶ Selon le Conseil fédéral, la notion de « harcèlement doux » (ou harcèlement « léger ») désigne les comportements par lesquels l'auteur·e du harcèlement cherche régulièrement à se rapprocher de la victime sans que celle-ci soit opprimée de manière reconnaissable ; cf. message Protection contre la violence, p. 6933.

⁷⁷ BSK StGB I-KISSLING, art. 66 N 10 ; BSK StPO-KISSLING, art. 372 N 2 ; DONATSCH/SCHWARZENEGGER/WOHLERS, p. 328 ; JOSITSCH/EGE/SCHWARZENEGGER, p. 220 ; Komm. StPO-SCHWARZENEGGER, art. 372 N 1 ; ZIMMERLIN, Stalking, p. 22. La loi prévoit expressément que le cautionnement préventif peut être utilisé dans les procédures d'ordonnance pénale (art. 352, al. 2 CPP).

⁷⁸ BSK StPO-KISSLING, art. 372 N 6 ; Komm. StPO-SCHWARZENEGGER, art. 372 N 6.

victime, précisément parce que l'on ne connaît pas cette personne⁷⁹. Lorsque l'auteur·e du harcèlement tient sa promesse dans les deux ans à compter de l'ordonnance du cautionnement préventif, la sûreté fournie lui est restituée. Dans le cas contraire, elle revient à l'État⁸⁰.

Si l'auteur·e du harcèlement est condamné à une peine avec sursis ou sursis partiel et que l'exécution de la peine est suspendue, le tribunal a la possibilité de prononcer des interdictions de contact, d'approche et de périmètre ou d'ordonner une prise en charge psychologique sous la forme de règles de conduite (art. 44 al. 2 et art. 94 CP) afin d'éliminer le risque de récidive durant le délai d'épreuve⁸¹. Il en va de même si la personne condamnée est libérée conditionnellement de l'exécution de la peine ou de la mesure. Il convient de préciser ici que la liste de règles de conduite possibles figurant à l'art. 94 CP n'a pas un caractère exhaustif⁸². Si les règles de conduite ne sont pas respectées, le tribunal peut les modifier ou les compléter en vertu de l'art. 295 al. 4 CP. Le sursis peut en outre être révoqué en application de l'art. 295 al. 5 CP en cas de risque sérieux de récidive⁸³. Par ailleurs, le non-respect des règles de conduite par dol éventuel constitue une contravention indépendamment de l'existence d'un risque sérieux de récidive et il est puni de l'amende⁸⁴. La surveillance du respect des règles de conduite incombe aux services cantonaux chargés de l'exécution judiciaire et plus spécialement à l'assistance de probation. Dans la mesure où il existe un mécanisme de contrôle fonctionnel, il y a lieu d'ordonner des règles de conduite imposant aux personnes condamnées pour stalking de s'abstenir d'actes de harcèlement pendant la période de probation. Il peut en outre être prévu, pour les personnes condamnées à une privation de liberté pour harcèlement obsessionnel, une exécution de la peine ou de la mesure axée sur le risque, afin de mettre en place un dispositif de prévention de la récidive⁸⁵. Ces possibilités de suivi des sanctions confèrent au droit pénal un avantage important par rapport aux instruments du droit civil.

3.3.2 Droit civil et droit de la procédure civile

Le droit civil offre plusieurs possibilités pour protéger la personnalité contre des atteintes illicites (art. 28 ss CC). La plus importante, dans les cas de stalking,⁸⁶ est l'action en protection de la personnalité contre le harcèlement en vertu de l'art. 28b CC⁸⁷. Elle peut être intentée indépendamment de la relation personnelle entre la victime et l'auteur·e. Toutefois, les cas de stalking par une personne anonyme ou inconnue ne rentrent pas dans le champ d'application des instruments du droit civil car celui-ci ne connaît pas les plaintes contre inconnu-e-s⁸⁸. Les victimes qui intentent une action en vertu de l'art. 28b ch. 1 à 3 CC ont la possibilité de requérir différentes mesures d'interdiction (prétention en cessation), lesquelles peuvent être combinées⁸⁹. Selon l'art. 243 al. 2, let. b CPC, les actions intentées en application de l'art. 28b CC sont examinées en procédure simplifiée. Comme expliqué sous 3.1.1 et 3.2.2, les interdictions d'approcher (ch. 1), de fréquenter certains lieux (ch. 2) et de prendre contact (ch. 3) sont élémentaires pour

⁷⁹ Arrêt du TF 6B_10/2008 du 15.4.2008, consid. 1.4 ; Komm. StPO-SCHWARZENEGGER, art. 372 N 1a ; OFK StGB-HEIMGARTNER, art. 66 N 3b. On ne peut cependant pas s'appuyer sur la teneur de l'art. 105 CP pour exclure l'applicabilité du cautionnement préventif en cas de contravention.

⁸⁰ JOSITSCH/EGE/SCHWARZENEGGER, p. 221.

⁸¹ JOSITSCH/EGE/SCHWARZENEGGER, p. 162.

⁸² JOSITSCH/EGE/SCHWARZENEGGER, p. 347.

⁸³ Cf. art. 46, al. 4 CP, qui fait référence à l'art. 95, al. 3-5 CP.

⁸⁴ DONATSCH/THOMMEN/WOHLERS, p. 446 ; OFK StGB-ISENRING, art. 295 N 5 ; PK StGB-TRECHSEL/VEST, art. 295.

⁸⁵ Lire en particulier LOEWE-BAUR MIRJAM, Der Risikoorientierte Sanktionenvollzug (ROS), Ergebnisse und Erkenntnisse einer Evaluation, thèse de doctorat à l'Université de Zurich, Zurich/Saint-Gall 2017, p. 65 avec références.

⁸⁶ Les mesures de droit civil prévues aux art. 28 ss CC sont applicables indépendamment de la culpabilité, contrairement au droit pénal, dans lequel une peine ne peut être ordonnée qu'à l'encontre d'une personne reconnue coupable (alors que plusieurs mesures prévues à l'art. 19, al. 3 CP peuvent être prononcées indépendamment de la culpabilité). Cf. HAUSHEER/AEBI-MÜLLER, § 14 N 14.42e ; KUKO ZGB-DÖRR, art. 28b N 8 ; OFK ZGB-BÜCHLER, art. 28b N 2 ; ZIMMERLIN, p. 10 ; ZINGG, Rz. 63 s.

⁸⁷ L'art. 28b CC est entré en vigueur le 1.7.2007.

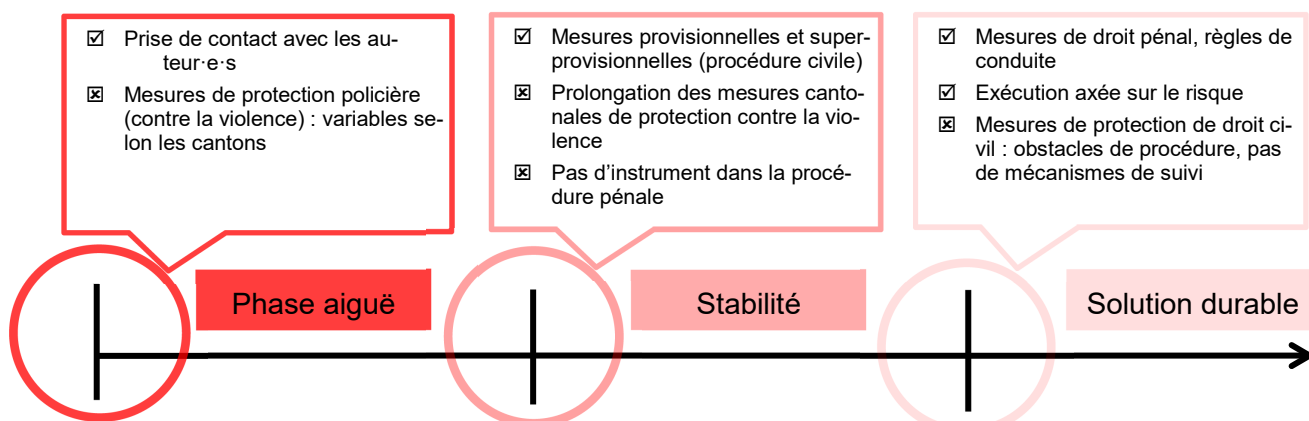
⁸⁸ Rapport CAJ-CN 2005, p. 6450 ; ZINGG, Rz. 66. Alors qu'en droit pénal n'importe qui peut porter plainte (cf. nbp 9), des mesures d'interdiction ne peuvent être requises que par la personne est atteinte dans sa personnalité, comme rappelé dans le rapport CAJ-CN 2005, p. 6450 ; BSK ZGB I-MEILI, art. 28b N 4 ; CHK ZGB-AEBI-MÜLLER, art. 28b N 12.

⁸⁹ BSK ZGB I-MEILI, art. 28b N 5 ; HAUSHEER/AEBI-MÜLLER, § 14 N 14.42k ; HÜRLIMANN-KAUP/SCHMID, N 940 ; KUKO ZGB-DÖRR, art. 28b N 9 ; OFK ZGB-BÜCHLER, art. 28b N 10 ; ZIMMERLIN, p. 12.

protéger les victimes de stalking⁹⁰. A contrario, on peut penser que l'expulsion du domicile commun (art. 28b, al. 2 CC) présente assez peu d'utilité car dans la plupart des cas, la victime et l'auteur·e du harcèlement ne font pas ménage commun. Des mesures de protection de droit civil peuvent être ordonnées dans les cas de stalking à condition que la victime soit exposée à des actes de harcèlement répétés, objectivement de nature à engendrer chez elle une crainte importante⁹¹. Comme toujours, le principe de proportionnalité s'applique⁹². Le tribunal doit ainsi ordonner des mesures qui sont suffisamment efficaces pour protéger la victime tout en étant les moins rigoureuses possibles pour l'auteur·e⁹³. Contrairement aux mesures de droit pénal applicables dans les cas de stalking (cf. 3.3.1), les mesures prévues à l'art. 28b CC ne sont pas limitées dans le temps. Elles peuvent donc en principe être ordonnées pour une durée indéterminée et leur limitation ou non dans le temps est laissée au pouvoir discrétionnaire du tribunal⁹⁴. Ainsi, dans les cas de harcèlement obsessionnel, le droit civil offre un ensemble d'instruments permettant, dans le respect du principe de proportionnalité, de prolonger autant que nécessaire les mesures d'interdiction lorsque le stalker est particulièrement obstiné⁹⁵. Pour garantir que les prétentions en cessation puissent être invoquées en justice, il faut dans ce cas aussi, que les mesures d'interdiction soient systématiquement ordonnées sous commination de la peine prévue à l'art. 292 CP (insoumission à une décision de l'autorité)⁹⁶.

4 Problèmes actuels

Les explications qui précèdent donnent une image contrastée des possibilités d'action juridique selon les stades d'intervention. Au stade de l'intervention immédiate, les différences importantes entre les cantons (cf. 3.1.1) font apparaître une grande marge de progression. Au stade de la stabilisation, par contre, on dispose d'un panel assez large d'instruments juridiques. Il y manque cependant, surtout dans le domaine de la procédure pénale, des mesures pertinentes et la possibilité de prolonger de manière appropriée les mesures de protection policière, contre la violence notamment.



Graphique 3 : Vue d'ensemble des améliorations à apporter dans le panel des instruments d'action juridique contre le stalking

⁹⁰ Arrêt du TF 5A_429/2017 du 13.4.2018, consid. 4.3.2 ; rapport CAJ-CN 2005, p. 6451 ; HAUSHEER/AEBI-MÜLLER, § 14 N 14.42b. Pour que les mesures de protection puissent être adaptées à chaque cas d'espèce, le législateur a choisi de ne pas réglementer exhaustivement les instruments dans la loi ; cf. OFK ZGB-BÜCHLER, art. 28b N 5.

⁹¹ Rapport CAJ-CN 2005, p. 6450 ; CHK ZGB-AEBI-MÜLLER, art. 28b N 4 ; EPINEY-COLOMBO, p. 473 ; HÜRLIMANN-KAUP/SCHMID, N 937 ; KUKO ZGB-DÖRR, art. 28b N 3.

⁹² Cf. HAUSHEER/AEBI-MÜLLER, § 14 N 14.42g ss ; ZINGG, Rz. 110 ss avec références.

⁹³ Arrêt du TF 5A_429/2017 du 13.4.2018, consid. 4.1 ; rapport CAJ-CN 2005, p. 6451 ; BSK ZGB I-MEILI, art. 28b N 6 ; CHK ZGB-AEBI-MÜLLER, art. 28b N 5 ; HÜRLIMANN-KAUP/SCHMID, N 938 ; KUKO ZGB-DÖRR, art. 28b N 8.

⁹⁴ Cf. arrêt du TF 5A_429/2017 du 13.4.2018, consid. 4.3.2 s. : le fait de ne pas limiter dans le temps l'interdiction de contact et d'approche imposée à un stalker est conforme au droit fédéral ; selon le TF, limiter dans le temps les mesures d'interdiction n'est pas judicieux spécialement dans les cas de stalking parce qu'une requête de prolongation conduit à une nouvelle confrontation entre l'auteur·e et la victime, ce qui doit précisément être évité pour ne pas ranimer la motivation du stalker. Rapport CAJ-CN 2005, p. 6451.

⁹⁵ Cf. arrêt du TF 5A_429/2017 du 13.4.2018, consid. 4.3.3.

⁹⁶ BSK ZGB I-MEILI, art. 28b N 6 ; CHK ZGB-AEBI-MÜLLER, art. 28b N 8 ; HÜRLIMANN-KAUP/SCHMID, N 940.

4.1 Problèmes au niveau des cantons

Dans les cas de harcèlement obsessionnel, il est souvent primordial que la police agisse de manière précoce et incisive, pour contrôler la situation et mettre fin le plus rapidement possible au stalking⁹⁷. Il faut donc que les possibilités d'action que la législation lui confère, notamment dans le domaine préventif, lui permettent d'intervenir rapidement. Or, les explications sous chiffre 3.1.1 montrent que les législations cantonales sur la police laissent des marges de manœuvre très variables et parfois insatisfaisantes⁹⁸. À l'heure actuelle, l'aide dont peut bénéficier une victime de stalking dans le cadre d'une intervention immédiate dépend fortement de son lieu de domicile⁹⁹.

A cet égard, la durée des mesures de protection policière est particulièrement problématique : elle est variable et souvent très courte. Il n'est ainsi pas rare que ces mesures arrivent à leur terme avant que des mesures de procédure pénale ou de procédure civile prennent le relais, laissant dans l'intervalle les victimes à la merci des agissements de la personne qui les harcèle¹⁰⁰. Or, les mesures de protection policière – contre la violence notamment – jouent un rôle crucial pour protéger les victimes de stalking. Cela est particulièrement le cas pour les formes « légères » de stalking, lesquelles échappent aux instruments de la procédure pénale, les actes commis étant présentés comme socialement convenables et étant impossible à rattacher à des infractions pénales existantes.

4.2 Problèmes au niveau du droit pénal et de la procédure pénale

Si les formes graves de stalking tombent sous le coup de plusieurs instruments figurant dans le droit pénal actuel, il arrive que les cas de stalking « léger » (*soft stalking*) ne puissent être réprimés pénalement qu'en application de la jurisprudence problématique du Tribunal fédéral concernant la contrainte (cf. 3.3.1.1). En outre, les mesures de contrainte dissuasives (en particulier les mesures de substitution) qu'offre le droit de la procédure pénale pour briser la spirale du harcèlement ne sont pas satisfaisantes. En effet, en raison des conditions requises pour les ordonner – leur application étant généralement limitée aux infractions constitutives de crimes ou de délits (p. ex. menaces de mort) – elle ne peuvent pas être actionnées efficacement lorsque les actes de harcèlement sont seulement constitutifs de contraventions (stalking « léger »)¹⁰¹. Au final, l'arsenal de mesures dissuasives pour éliminer le risque de récidive ou de passage à l'acte est insuffisant, en particulier pour les cas de stalking « léger ».

Dans le contexte du stalking, ce problème prend une acuité particulière lorsque l'on considère les infractions d'insoumission à la décision d'une autorité (art. 292 CP) et d'utilisation abusive d'une installation de télécommunication (art. 179^{septies} CP). S'agissant de contraventions dans les deux cas, leur non-respect peut tout au plus être puni de l'amende. Puisqu'il est impossible de prononcer d'autres mesures de contrôle ou d'interdiction, cela peine à dissuader les auteur·e·s de poursuivre leurs actes de harcèlement. A contrario, les mesures de procédure pénale permettent un contrôle plus étroit des stalkers¹⁰². Ainsi, pour que les mesures de contrainte de la procédure pénale et plus spécialement les mesures de substitution

⁹⁷ HOFFMANN, *Gefährliche Expartner*, p. 58.

⁹⁸ P, ex. TIEFENTHAL, § 16 N 14.

⁹⁹ La situation est comparable à celle des victimes de violence domestique avant l'entrée en vigueur de l'art. 28b CC le 1.7.2007 ; cf. message Protection contre la violence, p. 6924. GLOOR/MEIER/BÜCHLER, p. 47, déplorent également l'inégalité de la protection contre le harcèlement selon les cantons. Une motion déposée en 2016 au parlement cantonal zurichois, entre autres exemples, demande d'ailleurs que les mesures de protection policière s'appliquent quel que soit le type de relations entre l'auteur·e et la victime de stalking (motion 46/2016 « Gleicher Schutz für alle Stalking-Opfer » du 8.2.2016). Une majorité du parlement cantonal s'est ralliée à cette proposition, qui est actuellement en cours de traitement par le Conseil d'État zurichois (cf. <<https://www.kanton-srat.zh.ch/geschaefte/geschaefte.aspx>>, consulté le 16.8.2018). Dans le canton de Berne, on vote le 27 mars 2019 sur la révision de la loi cantonale sur la police, laquelle étend aux cas de stalking les mesures d'expulsion et d'éloignement ainsi que les interdictions de contact et de périmètre (art. 83, al. 1, let. f P-LPol BE) ; cf. rapport CE BE, p. 44.

¹⁰⁰ Message Protection contre la violence, p. 6938 ; c'est aussi l'avis de GLOOR/MEIER/BÜCHLER, p. 47 s.

¹⁰¹ Pourtant, les dispositions générales du droit de la procédure pénale relatives aux mesures de contrainte (art. 196 ss CPP) n'excluent pas d'emblée que ces mesures soient ordonnées pour des contraventions ; cf. BSK StPO-WEBER, art. 197 N 12.

¹⁰² Voir p. ex. GLOOR/MEIER/BÜCHLER, p. 78 : les institutions interrogées dans le cadre de l'évaluation de l'art. 28b CC qualifient de faible l'efficacité des amendes.

(art. 237 CPP) puissent être appliquées normalement dans les cas de harcèlement obsessionnel, et contribuer ainsi à écarter le risque de récidive et de passage à l'acte, il faut en élargir la finalité (cf. 6.2.6).

4.3 Problèmes au niveau du droit civil et de la procédure civile

Bien que la procédure civile soit conçue pour être favorable aux victimes, la voie de l'action fondée sur l'art. 28b CC présente un certain nombre de difficultés. Une évaluation sur la mise en œuvre et de l'efficacité de cette disposition publiée en 2015¹⁰³, constate en effet que l'art. 28b CC est très peu invoqué pour obtenir des mesures de protection, en particulier dans les procédures ne relevant pas du droit matrimonial, comme la plupart des cas de stalking¹⁰⁴.

Sans rentrer dans les détails, un certain nombre de difficultés relevées dans cette évaluation sont pertinentes en matière de harcèlement obsessionnel.

En premier lieu, la procédure applicable suscite des critiques : les cas de stalking sont généralement examinés en procédure simplifiée¹⁰⁵ (art. 243 ss CPC). Celle-ci, malgré ses avantages¹⁰⁶, n'est pas convaincante. En effet, il est presque impossible pour les victimes de mener à bien une procédure civile sans représentation légale¹⁰⁷. A cet égard, pour une personne victime de harcèlement, les contraintes procédurales sont particulièrement lourdes : la procédure de conciliation prévue par la loi (art. 197 ss CPC), les frais à supporter (avance des frais judiciaires en vertu de l'art. 98 CPC, liquidation des frais de la procédure en vertu de l'art. 111 al. 2 CPC), la durée de la procédure civile et les exigences élevées en matière de preuve, ont pour conséquence que l'octroi des mesures de protection demandées dépend souvent de l'existence d'indices relevant du droit pénal¹⁰⁸.

Les rencontres et les contacts directs entre auteur·e et victime imposés par les nombreuses contraintes de la procédure (conciliation, liquidation des frais de procédure, oralité des débats, etc.) est en outre un poids énorme pour les victimes de harcèlement¹⁰⁹.

Enfin, il n'est pas rare que les mesures de protection prévue à l'art. 28b CC soient prononcées sans commination de la peine prévue à l'art. 292 CP (insoumission à une décision de l'autorité), de sorte que leur non-respect échappe à toute sanction et qu'il est impossible d'en assurer l'application effective¹¹⁰.

4.4 Articulation entre les différents instruments actuellement à disposition

Après avoir mis en évidence les faiblesses que présentent les instruments pertinents pour la protection contre le stalking dans les différents domaines du droit concerné, il convient d'analyser la manière dont ces instruments interagissent et se complètent. Le problème le plus important réside dans la transition entre les mesures de police et les mesures de protection prévues par la procédure civile et la procédure pénale. Dans l'idéal, cette transition devrait être fluide, afin d'éviter des lacunes de protection. Cela n'est toutefois pas possible dans certains cantons où, en l'état actuel de leur arsenal législatif, la durée maximale fixée pour les mesures de police est trop courte¹¹¹.

En théorie, des mesures de droit civil et de droit pénal peuvent avoir lieu en parallèle. Or dans les cas de stalking, force est de constater que dans la pratique, la procédure civile est souvent dépendante de la

¹⁰³ L'évaluation devait s'intéresser plus particulièrement à l'utilité de l'art. 28b CC pour la pratique ; cf. GLOOR/MEIER/BÜCHLER, p. 6 s.

¹⁰⁴ GLOOR/MEIER/BÜCHLER, p. 17, 21 s. et 76.

¹⁰⁵ Dans les cas de harcèlement durant le mariage, la procédure de protection de l'union conjugale est conduite en procédure sommaire (art. 271, let. a CPC).

¹⁰⁶ Parmi les avantages que présente la procédure simplifiée, on peut mentionner en particulier des exigences de forme moins strictes, la prédominance de la forme orale et l'attribution de compétences matérielles renforcées à la direction de la procédure (maxime inquisitoire sociale) ; cf. message Protection contre la violence, p. 6930.

¹⁰⁷ GLOOR/MEIER/BÜCHLER, p. 25.

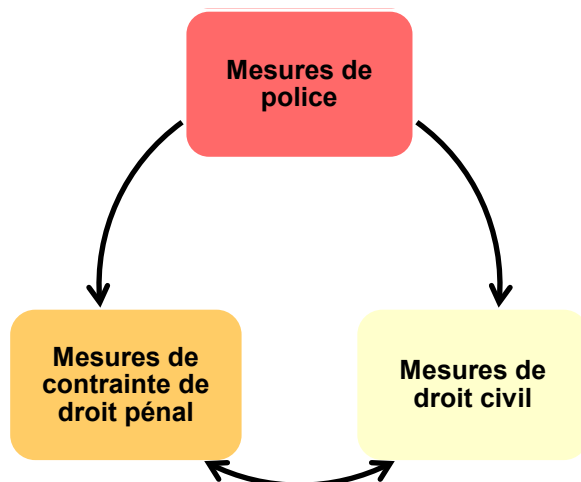
¹⁰⁸ Cf. message Protection contre la violence, p. 6938 s. ; GLOOR/MEIER/BÜCHLER, p. 24, 27 ss, 48 et 77 avec références.

¹⁰⁹ Message Protection contre la violence, p. 6938 ; GLOOR/MEIER/BÜCHLER, p. 33, 41 s. et 77.

¹¹⁰ Message Protection contre la violence, p. 6938 ; GLOOR/MEIER/BÜCHLER, p. 77 s.

¹¹¹ Voir p. ex. GLOOR/MEIER/BÜCHLER, p. 76 s.

procédure pénale¹¹². En effet, les mesures de protection relevant du droit civil sont souvent prononcées sur la base d'indices relevant du droit pénal (p. ex. dépôt d'une dénonciation pénale ou d'une plainte). Cela ne correspond ni au but ni à l'esprit de la norme de protection prévue par le droit civil. Il faut au contraire pouvoir mettre en œuvre les instruments de protection du droit civil sans délai, surtout dans les cas de stalking « léger », et indépendamment de tout indice provenant de la procédure pénale, afin que les victimes de harcèlement obsessionnel puissent bénéficier d'une protection continue. Il est donc important de créer une synergie entre les mesures prévues par la procédure pénale et celles du droit civil :



Graphique 4 : Interaction recherchée entre les instruments de protection

4.5 Digression : aide aux victimes d'infractions

En vertu de l'art. 124 Cst. et de l'art. 1 LAVI, toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe¹¹³ à son intégrité physique, psychique ou sexuelle a droit à l'aide aux victimes¹¹⁴. Pour obtenir l'aide prévue par la LAVI, les personnes harcelées doivent pouvoir faire valoir qu'elles ont été victimes d'une infraction et que l'atteinte qui en résulte présente une certaine importance¹¹⁵. Ces conditions sont normalement remplies dans les cas de stalking, notamment du fait des atteintes psychiques subies¹¹⁶. Les personnes ayant le statut de victime au sens de la LAVI peuvent bénéficier de diverses prestations, notamment une assistance médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique ou encore l'obtention d'un hébergement d'urgence (art. 14 al. 1 LAVI).

Comme la police est souvent le premier interlocuteur des victimes de harcèlement, elle a un important rôle d'information. Aux termes de l'art. 305 CPP, la police ou le ministère public informent en détail la victime, lors de la première audition, sur la possibilité de solliciter les prestations de l'aide aux victimes¹¹⁷. Il est toutefois important de préciser que les victimes de stalking « léger », c'est-à-dire de comportements ne constituant pas une contrainte au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral et ne pouvant pas être rattachés à une autre norme pénale, ne rentrent pas dans la définition des victimes d'infractions. Elles ne peuvent donc pas bénéficier des prestations prévues par la LAVI, hormis de manière très limitée lors d'une première consultation et d'un triage¹¹⁸.

¹¹² Message Protection contre la violence, p. 6939 ; GLOOR/MEIER/BÜCHLER, p. 77.

¹¹³ Concernant le critère de l'atteinte directe, lire SHK OHG-ZEHNTNER, art. 1 N 6 s, avec références.

¹¹⁴ Message LAVI, p. 6722. L'aide est également ouverte aux proches de la victime ; BSK StPO-RIEDO/BONER, art. 305 N 5.

¹¹⁵ Il faut une atteinte effective ; une mise en danger ne suffit pas. Cf. ATF 129 IV 95, consid. 3.1, ATF 125 II 265, consid. 2a/aa.

¹¹⁶ Cf. ATF 125 II 265, consid. 2a/aa.

¹¹⁷ Komm. StPO-LANDSHUT/BOSSHARD, aArt. 305 N 10 ss.

¹¹⁸ Rapport CF Lutter contre le stalking, p. 14 ; EGGER/GUGGENBÜHL/JÄGGI, p. 18 ; SHK OHG-ZEHNTNER, art. 1 N 3. Néanmoins, le TF estime que, pour que les droits de la victime soient pris en compte dans la procédure pénale au sens des art. 5 ss LAVI, il suffit qu'une infraction conférant la qualité de victime puisse être prise en considération ; cf. ATF 125 II 265, consid. 2c/aa.

5 Efforts de révision

5.1 Droit pénal

À la demande des milieux politiques, le Conseil fédéral a à nouveau étudié la question d'une norme pénale consacrée au harcèlement obsessionnel. Comme lors de précédents rapports, il a toutefois considéré qu'il était inutile d'instaurer une norme pénale contre le stalking car cela soulèverait d'autres problèmes. Il s'y est donc refusé (cf. 6.2.5)¹¹⁹.

Cela étant, l'harmonisation en cours du cadre pénal, au sujet de laquelle le Conseil fédéral a adopté un message en avril 2018, est importante pour la lutte contre le stalking. Les dispositions actuelles du droit pénal ont été soumises à un examen complet et les incohérences constatées dans les peines encourues pour un certain nombre de délits vont être corrigées¹²⁰. L'avant-projet prévoyait notamment de relever la gravité des infractions visées à l'art. 179^{septies} CP (utilisation abusive d'une installation de télécommunication) et à l'art. 292 CP (insoumission à la décision d'une autorité), afin que ces contraventions deviennent des délits et que le non-respect de ces deux normes puisse être puni d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté d'un an au plus, et non plus d'une simple amende. Cette adaptation aurait élargi les possibilités offertes par la procédure pénale et permis d'ordonner des mesures de protection de droit pénal (art. 56 ss CP), en particulier l'interdiction de contact et l'interdiction géographique prévues à l'art. 67b CP¹²¹. Or, ces deux normes pénales sont très importantes dans les cas de stalking¹²².

Toutefois, selon le message sur l'harmonisation de la partie spéciale du Code pénal, seul l'art. 179^{septies} CP sera finalement adapté¹²³. L'espièglerie et la méchanceté ne seront plus des éléments constitutifs de l'infraction.

Il est regrettable que le Conseil fédéral, suite à la consultation, renonce complètement à réviser l'art. 292 CP, estimant qu'ériger en délit une norme « en blanc »¹²⁴ serait disproportionné¹²⁵. Or, pour les cas de stalking, il serait souhaitable que les infractions à l'art. 292 CP soient requalifiées en tant que délits. De la sorte, les tribunaux pourraient prononcer les mesures pénales prévues à l'art. 67b CP et disposeraient d'un ensemble d'instruments efficaces, à savoir d'une part, les interdictions de contact et de périmètre, et d'autre part la surveillance électronique pour en contrôler le respect.

5.2 Droit civil et procédure civile

Les adaptations prévues dans le droit civil et la procédure civile sont exposées en détail dans les documents préparatoires de la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence¹²⁶. Les éléments suivants du projet devraient avoir des conséquences positives pour les cas de stalking.

Il faut saluer l'abandon de la procédure de conciliation (art. 114 let. f P-CPC), qui évite à la victime les rencontres ou les contacts avec la personne qui la harcèle, ainsi que l'élimination de certains obstacles financiers à l'introduction d'une action fondée sur l'art. 28b CC¹²⁷.

¹¹⁹ Message Protection contre la violence, p. 6961 ss.

¹²⁰ Message Harmonisation, p. 2897 s. et 2904.

¹²¹ Cf. rapport explicatif relatif à la loi fédérale sur l'harmonisation des peines dans le code pénal, le code pénal militaire et le droit pénal accessoire, avant-projet d'harmonisation, p. 24 et 43, <<https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/sicherheit/gesetzgebung/strafrahmenharmonisierung/vn-ber-d.pdf>>.

¹²² Lire les explications sous 3.1.1, 3.2.2 et 3.3.2. Les stalkers utilisent souvent un téléphone fixe ou mobile (smartphone) pour harceler leur victime de messages importuns par écrit (sms, courriels, applications comme Whatsapp, etc.) ou oralement, se rendant ainsi coupables d'infraction à l'art. 179^{septies} CP. Les mesures de protection, qu'elles soient prises en vertu de la législation sur la police ou du droit civil (art. 28b CC), peuvent et devraient être ordonnées sous commination de la peine pour insoumission à la décision d'une autorité prévue à l'art. 292 CP afin qu'il soit possible de réprimer leur non-respect éventuel.

¹²³ Privation de liberté d'un an au plus ou peine pécuniaire (180 jours-amendes au plus).

¹²⁴ Concernant la notion de norme en blanc, cf. DONATSCH/THOMMEN/WOHLERS, p. 423.

¹²⁵ Cf. message harmonisation, p. 2915.

¹²⁶ Cf. message Protection contre la violence, p. 6946 ss.

¹²⁷ Cf. message Protection contre la violence, p. 6944.

La possibilité d'ordonner une surveillance électronique (art. 28c P-CC) sur requête de la partie demanderesse garantit une meilleure application des mesures de protection de droit civil¹²⁸. Toutefois, alors que l'avant-projet prévoyait une surveillance active (surveillance en temps réel)¹²⁹, le projet de loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence se limite à une surveillance passive, c'est-à-dire rétrospective¹³⁰. Ainsi, dans les cas de stalking, la surveillance électronique ne fera que faciliter l'administration de la preuve lorsque des mesures de droit civil ne sont pas respectées, mais elle n'améliorera pas les instruments à disposition pour empêcher effectivement que la personne harcelée soit approchée physiquement¹³¹. Lorsqu'un stalker fait l'objet d'une mesure d'éloignement, il faut que la victime soit elle aussi équipée d'un dispositif électronique afin que le système GPS puisse déterminer si le stalker respecte ou non la distance d'éloignement¹³². Contrairement à ce que pense le Conseil fédéral, une surveillance électronique est inopérante pour vérifier si les interdictions de contact ordonnées sont respectées puisque ce dispositif permet d'empêcher ou de détecter les prises de contact uniquement lorsqu'elles ont lieu en personne, et pas lorsqu'elles sont faites par écrit (sur des forums de discussion ou des réseaux sociaux) ou par téléphone¹³³.

6 Recommandations

6.1 Changements nécessaires

Même si les mesures de protection policière sont des mesures immédiates qui offrent à la personne harcelée une protection de courte durée seulement, elles n'en sont pas moins indispensables dans le processus visant à briser la spirale du stalking¹³⁴. Pour améliorer la protection des victimes de harcèlement obsessionnel, il faut donc en premier lieu réduire au minimum les différences considérables existant actuellement entre les cantons dans ce domaine. Pour cela, il convient de définir et d'appliquer des **normes minimales valables dans l'ensemble de la Suisse** pour les interventions immédiates de la police dans les cas de stalking.

Dans un deuxième temps, il faut **élargir le panel des instruments prévus par la procédure pénale** afin de se doter d'un dispositif plus efficace pour contrôler et garantir le respect des mesures ordonnées, quelles que soient les formes de stalking, y compris le stalking « léger » (cf. 3.2.1 et 4.2). Il serait souhaitable d'accroître l'utilité de la surveillance électronique dans les cas de stalking en mettant en place les moyens techniques permettant une **surveillance active à l'aide de bracelets électroniques**. Enfin, il est important que le législateur étudie les avantages et les inconvénients, exposés ci-après, de **l'introduction d'une norme pénale réprimant le stalking**.

A cet égard, nous préconisons de compléter la définition de la contrainte par une disposition qui tienne compte du caractère multiple des atteintes commises dans les cas de harcèlement.

¹²⁸ Message Protection contre la violence, p. 6943 et 6948.

¹²⁹ La question des coûts a été soulevée de différentes parts pour s'opposer à une surveillance active : elle nécessiterait une centrale d'alarme GPS fonctionnant jour et nuit (24 heures sur 24, 365 jours par an), ce qui demanderait d'importantes ressources en personnel et en temps ; cf. rapport OFJ Protection contre la violence, p. 15.

¹³⁰ De plus, la durée de la surveillance électronique a été abaissée de douze mois (avant-projet) à six mois (projet), renouvelables plusieurs fois pour une durée de six mois ; cf. message Protection contre la violence, p. 6943 s. et 6952 ; rapport explicatif Avant-projet protection contre la violence, p. 38 ss. Concernant la méthode de surveillance prévue, cf. message Protection contre la violence, p. 6950 ss.

¹³¹ Cf. message Protection contre la violence, p. 6950 ss.

¹³² Cf. rapport explicatif Avant-projet protection contre la violence, p. 38 s. ; rapport OFJ Protection contre la violence, p. 12.

¹³³ Lire les explications du Conseil fédérale dans le message Protection contre la violence, p. 6949 ss.

¹³⁴ Concernant les mesures de protection policière, lire SCHWARZENEGGER et al., p. 78.

6.2 Possibilités pour améliorer la protection des victimes de harcèlement

6.2.1 Création d'un concordat pour l'harmonisation des mesures de protection policière

La souveraineté en matière de police (sûreté intérieure) appartient aux cantons en vertu de l'art. 3 Cst. en lien avec les art. 57 et 42 Cst.^{135,136}. En conséquence, la Confédération n'a pas la compétence requise pour initier une harmonisation des mesures de protection policière, lesquelles sont généralement régies dans des lois ou des ordonnances cantonales sur la police¹³⁷.

Il est toutefois possible d'instaurer des normes minimales au niveau cantonal en instituant un concordat¹³⁸. Selon l'art. 48 al. 1 Cst., les cantons peuvent conclure des conventions entre eux, appelées concordats, conventions intercantionales ou accords intercantonaux¹³⁹. Pour harmoniser les mesures de protection policière dans l'ensemble de la Suisse, une convention multilatérale à laquelle l'ensemble des cantons adhérerait pourrait être envisagée¹⁴⁰. Cela a déjà été fait à de multiples reprises par le passé¹⁴¹. Comme le but est d'harmoniser les interventions prévues dans les législations sur la police, l'idéal serait de choisir la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) comme organe de coordination et de lui confier l'élaboration du texte de la convention concordataire. Il faudrait déterminer si la convention établissant les normes minimales applicables dans les cas de stalking doit avoir une force normative directe ou indirecte¹⁴². Pour que cette convention intercantonale puisse être mise en œuvre à brefs délais, il conviendrait de privilégier une convention ayant une force normative directe, qui définisse à la fois le phénomène du harcèlement obsessionnel et fixe les normes minimales à respecter (mesures d'éloignement), leur durée minimale et les possibilités de prolongation¹⁴³.

Cette approche présente néanmoins plusieurs inconvénients. Tout d'abord, le stalking est un phénomène trop complexe pour être régi par un simple concordat. Ce dernier devrait porter au minimum sur la protection contre la violence dans le contexte de la violence domestique et du harcèlement. De plus, la solution concordataire est lente et lourde. Les cantons étant libres d'y adhérer ou non, on peut craindre que l'harmonisation obtenue ne soit pas totale¹⁴⁴. Basés sur le consensus, les concordats sont en outre difficiles à faire évoluer¹⁴⁵. De plus, les concordats multilatéraux prévoient souvent une possibilité de dénonciation, si bien que les cantons peuvent en sortir à tout moment, en particulier en cas de modifications¹⁴⁶.

¹³⁵ Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101).

¹³⁶ BSK BV-BIAGGINI, art. 42 N 39 et art. 43 N 29 ; Komm. PolG ZH-ZIMMERLIN, Einleitung N 20 ; OFK BV-BIAGGINI, art. 57 N 5. Comme les compétences de la Confédération visées à l'art. 42 Cst. sont régies de manière exhaustive par la Constitution fédérale, les cantons jouissent d'une compétence subsidiaire générale dans tous les domaines de tâches qui ne sont pas attribués à la Confédération ; cf. Biaggini/Gächter/Kiener-JAAG, § 12 N 3 et 41. Lire aussi Komm. PolG ZH-ZIMMERLIN, Einleitung N 2, selon qui l'art. 57 Cst. est un mandat pour agir et non pas une norme attributive de compétence.

¹³⁷ Cf. TIEFENTHAL, § 16 N 40.

¹³⁸ Cf. SK BV-SCHWEIZER/ABDERHALDEN, art. 48 N 11 ; TIEFENTHAL, § 2 N 6.

¹³⁹ SK BV-SCHWEIZER/ABDERHALDEN, art. 48 N 9.

¹⁴⁰ HÄFELIN et al., N 1274 ; cf. MOHLER, N 237.

¹⁴¹ P. ex. le concordat du 29.10.1970 sur la coordination scolaire (auquel seul le Tessin n'a pas adhéré) ou le concordat du 15.11.2007 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives.

¹⁴² Lorsqu'une convention a une force normative directe, ses dispositions sont directement applicables ; si sa force normative est indirecte, ses dispositions imposent seulement aux cantons d'édicter les prescriptions voulues ; cf. HÄFELIN et al., N 1283 ss avec références ; MOHLER, p. 238 ; OFK BV-BIAGGINI, art. 48 N 5 ; SK BV-SCHWEIZER/ABDERHALDEN, art. 48 N 29 et 51 ss ; TIEFENTHAL, § 2 N 6 ; UHLMANN/ZEHNDER, p. 13.

¹⁴³ Cf. HÄFELIN et al., N 1284 ; UHLMANN/ZEHNDER, p. 13. Par exemple, le concordat du 15.11.2017 instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives (version du 2.2.2012) contient une définition du comportement violent (art. 2) et des mesures policières pouvant être prises pour faire face aux comportements violents (art. 3B ss). Il laisse aux cantons la prérogative d'organiser la procédure et de désigner les autorités compétentes pour ordonner des mesures (art. 13). Il faudrait viser une réglementation analogue pour harmoniser les mesures de protection policière dans les cas de stalking.

¹⁴⁴ OFK BV-BIAGGINI, art. 48 N 3 ; SK BV-SCHWEIZER/ABDERHALDEN, art. 48 N 21. Lire aussi UHLMANN/ZEHNDER, p. 17, pour qui les négociations avant d'aboutir à un concordat durent plus longtemps que les processus législatifs simples. Concernant cet aspect, cf. HÄFELIN et al., N 1296 ; SK BV-SCHWEIZER/ABDERHALDEN, art. 48 N 19.

¹⁴⁵ UHLMANN/ZEHNDER, p. 21.

¹⁴⁶ HÄFELIN et al., N 1300 ; OFK BV-BIAGGINI, art. 48 N 3 ; SK BV-SCHWEIZER/ABDERHALDEN, art. 48 N 21 ; UHLMANN/ZEHNDER, p. 28.

Pour toutes ces raisons, certains partisans d'une harmonisation du droit en Suisse préconisent plutôt de passer par le processus législatif fédéral ordinaire¹⁴⁷. Cette voie est toutefois compliquée, dès lors qu'elle requiert une modification de la Constitution en vue de ménager à la Confédération des compétences dans le domaine du droit de la police de sûreté (voir aussi sous 6.2.3)¹⁴⁸.

6.2.2 Élargissement du panel des instruments prévus par le droit civil

En vertu de l'art. 122 al. 1, la Confédération possède une compétence générale en matière de droit civil. Il serait donc envisageable, comme pour l'art. 28b al. 4 CC, de procéder à une révision de la loi pour y inscrire un mandat législatif imposant aux cantons de créer des services d'intervention de crise pour les cas de stalking, par exemple en rajoutant un al. 4^{bis} ou un al. 5 à l'art. 28b CC. Cette nouvelle disposition devrait conférer auxdits services d'intervention de crise le droit de prononcer immédiatement une interdiction de s'approcher, d'accéder à un périmètre ou de prendre contact. Les mesures de protection pourraient être définies par un renvoi à l'art. 28b al. 1, ch. 1 à 3 CC. Comme c'est la police qui assure principalement les interventions de crise, il ne faut pas oublier que la souveraineté à cet égard appartient aux cantons (cf. 6.2.1, avec références). Il faudrait donc leur laisser la compétence de réglementer la procédure, c'est-à-dire en particulier de fixer la durée des mesures de protection, la possibilité de les prolonger et les modalités de contrôle des décisions les instituant¹⁴⁹.

Selon certains auteurs, le législateur fédéral a déjà empiété sur la compétence cantonale en prévoyant une norme de droit civil imposant aux cantons de prévoir un service d'intervention pour expulser du domicile les auteur·e·s de violence domestique¹⁵⁰. Aux termes de l'art. 6 al. 1 CC en lien avec les art. 42 ss Cst., les lois civiles de la Confédération ne peuvent pas restreindre les compétences des cantons en matière de droit public, dont relèvent les interventions de la police de sûreté. En conséquence, si la Confédération est uniquement habilitée à prescrire les mesures à prévoir, mais non la procédure pour les prononcer, il paraît difficile – voire impossible – de mettre en place dans l'ensemble de la Suisse des normes minimales applicables aux interventions rapides dans les cas de stalking. On se retrouverait inévitablement avec des règles de procédure différentes selon les cantons, comme après l'introduction de l'art. 28b al. 4 CC (expulsion du logement en cas de violence domestique). Les cantons n'en seraient pas moins tenus de prévoir des mesures efficaces pour intervenir immédiatement dans les cas de harcèlement obsessionnel.

Un argument de principe fait cependant obstacle à une réglementation dans le droit civil : les dispositions organiques différentes qui régissent la protection contre la violence et la gestion des cas. Alors que les autorités de poursuite pénale possèdent des connaissances spécialisées et des instruments de contrôle à tous les niveaux, tel n'est pas le cas dans le contexte du droit civil. La poursuite pénale couvre les trois niveaux d'intervention, depuis les services de police spécialisés qui gèrent les menaces jusqu'aux ministères publics et aux autorités d'exécution judiciaire. Il ne paraît pas judicieux de mettre en place un dispositif de protection parallèle dans le droit civil.

6.2.3 Loi nationale sur la protection contre la violence

Une loi nationale sur la protection contre la violence a déjà été demandée par le passé¹⁵¹. À l'époque, le Conseil fédéral s'y était déclaré défavorable¹⁵². D'une part, il estimait que les possibilités offertes par le droit civil (art. 28b CC) devaient être qualifiées de suffisantes ; d'autre part, il invoquait l'absence de

¹⁴⁷ OFK BV-BIAGGINI, art. 48 N 3 ; SK BV-SCHWEIZER/ABDERHALDEN, art. 48 N 78.

¹⁴⁸ Concernant la notion de police de sûreté, cf. TIEFENTHAL, § 4 N 14 : il s'agit de l'activité des autorités de police consistant à assurer la protection générale contre les dangers au sens strict.

¹⁴⁹ Cf. initiative parlementaire (00.419) protection contre la violence dans la famille et dans le couple, rapport CAJ-CN du 18 août 2005, FF 2005 6437, p. 6465.

¹⁵⁰ P. ex. TIEFENTHAL, § 16 N 14.

¹⁵¹ Cf. motion Leutenegger Oberholzer (09.3411) de 2009.

¹⁵² Cf. avis du CF du 20.5.2009 en réponse à la motion Leutenegger Oberholzer (09.3411).

compétence de la Confédération pour édicter une loi offrant une protection générale contre la violence¹⁵³. D'autres voix s'élèvent au contraire en faveur d'une loi fédérale. Selon elles, une telle loi permettrait de regrouper et rationaliser les dispositifs juridiques qui coexistent actuellement pour lutter contre le harcèlement et contre la violence domestique. Elle aurait également pour avantage de conférer à la Confédération une compétence dans ce domaine, ce qui permettrait de mettre en place un système harmonisé et coordonné de protection contre la violence¹⁵⁴.

Pour instaurer une loi nationale sur la protection contre la violence, c'est-à-dire une loi fédérale qui aurait des répercussions sur les activités de police des cantons, il faudrait modifier la dévolution des compétences dans la Constitution fédérale (modification constitutionnelle)¹⁵⁵. La Constitution fédérale accorde un droit d'initiative non seulement au Conseil fédéral (art. 181 Cst.), mais aussi à tout membre de l'Assemblée fédérale, aux groupes et aux commissions parlementaires ainsi qu'aux cantons (art. 160 al. 1, let. a Cst.), qui peuvent donc proposer d'élaborer une loi fédérale sur la protection contre la violence. Il faudrait alors que les deux Chambres approuvent cette loi, ainsi que la modification des compétences qui en découle dans la Constitution fédérale en ce qui concerne le domaine du droit de la police (art. 140 al. 1, let. a Cst.). L'acceptation du peuple est également requise puisque les modifications constitutionnelles sont soumises au référendum obligatoire (art. 140 al. 1, let. a Cst.)¹⁵⁶.

Ce processus législatif imposerait en outre de répondre à plusieurs questions complexes : une loi fédérale sur la protection contre la violence remplacerait-elle les actes législatifs antérieurs portant sur la protection contre la violence ? Dans la négative, quelles solutions pour les cas où plusieurs actes ou normes seraient applicables (p. ex. l'art. 28b CC) ? Une telle loi devrait-elle être limitée à la violence domestique et au harcèlement obsessionnel ou devrait-elle porter également sur d'autres formes de violence (p. ex. la violence lors des manifestations sportives) ?

Puisque la Constitution devrait être modifiée, faudrait-il accorder à la Confédération une compétence uniquement en matière de protection policière contre la violence, ou faudrait-il procéder à d'autres modifications constitutionnelles pour assurer une protection encore plus efficace et complète ?

Enfin, quid de la classification systématique de cette loi fédérale : devrait-elle faire partie du droit privé ou du droit pénal ? L'analyse approfondie de ces aspects reste à faire.

6.2.4 Dispositions complémentaires dans la loi sur l'aide aux victimes d'infractions

Il serait également envisageable d'harmoniser les instruments de la protection policière face au harcèlement obsessionnel et d'améliorer les possibilités d'intervention dans les cas de stalking « léger » en complétant la loi sur l'aide aux victimes (LAVI). Aux termes de l'art. 124 Cst., la Confédération et les cantons ont des compétences concurrentes dans le domaine de l'aide aux victimes¹⁵⁷. La Confédération est donc habilitée à légiférer.

La loi sur l'aide aux victimes d'infractions repose actuellement sur trois piliers principaux : les conseils, les prestations financières et la protection particulière des victimes dans la procédure pénale¹⁵⁸. Selon l'art. 13 LAVI, les victimes reçoivent une aide immédiate (al. 1) ainsi qu'une aide à plus long terme (al. 2).

¹⁵³ Cf. avis du CF du 20.5.2009 en réponse à la motion Leutenegger Oberholzer (09.3411).

¹⁵⁴ Rapport OFJ Protection contre la violence, p. 7 s. ; cf. avis du CF du 20.5.2009 en réponse à la motion Leutenegger Oberholzer (09.3411).

¹⁵⁵ Lire aussi Biaggini/Gächter/Kiener-JAAG, § 12 N 5, selon qui il arrive régulièrement que la procédure législative ait lieu en deux temps, c.-à-d. qu'une modification constitutionnelle précède l'édiction d'une loi.

¹⁵⁶ Si l'initiative de modifier la Constitution fédérale émane d'un membre de l'Assemblée fédérale ou du Conseil fédéral, la révision est accomplie par l'Assemblée fédérale selon la procédure législative, c'est-à-dire la même procédure que pour l'introduction ou la modification des lois fédérales (art. 192, al. 2 Cst.) ; cf. Biaggini/Gächter/Kiener-GÄCHTER, § 23 N 68 et 86 ; SK BV-EHRENZELER/NOBS/THÜRER/DIGGELMANN, art. 140 N 13.

¹⁵⁷ Cela signifie que la Confédération dispose d'une compétence ayant un effet dérogatoire différé, c.-à-d. que les cantons peuvent légiférer aussi longtemps que la Confédération ne le fait pas elle-même ; cf. BSK BV-GÖKSU, art. 124 N 2 ; HÄFELIN et al., N 1092 ; SK BV-SCHODER, art. 124 N 2.

¹⁵⁸ Message LAVI, p. 6684 ; BSK BV-GÖKSU, art. 124 N 6.

La teneur de la loi et les documents préparatoires conduisent certains auteurs à estimer que les prestations de la LAVI ne peuvent être fournies qu'aux victimes d'infractions consommées¹⁵⁹. Certains soutiennent le contraire, compte tenu des mesures de préventions prévues par la LAVI (par exemple l'organisation d'un hébergement d'urgence dans les cas de violence domestique), lesquelles visent à écarter un danger immédiat (art. 14 al. 1 LAVI)¹⁶⁰. Comme il existe une suspicion d'acte répréhensible dans la plupart des cas de stalking, il serait possible de faire figurer à l'art. 13 al. 1 LAVI des normes visant à harmoniser les mesures d'intervention immédiate.

Comme nous l'avons vu sous chiffre 3.3.1, les mesures de prévention telles que l'aide immédiate (mesures de protection policière) sont cruciales pour briser la spirale du stalking. C'est précisément sur cet aspect qu'il conviendrait de compléter la loi sur l'aide aux victimes, en élargissant les mesures de prévention visant à apporter une aide immédiate¹⁶¹. Pour ne pas empiéter sur la souveraineté cantonale en matière de police (cf. 6.2.3), ce qui supposerait de modifier la Constitution, il faudrait que la LAVI définisse des normes minimales applicables aux interventions immédiates dans les cas de stalking, par exemple la durée et les possibilités de prolongation des mesures d'éloignement (interdiction d'approcher, de prendre contact et d'accéder à un périmètre). L'organisation détaillée de la procédure devrait être laissée aux cantons.

Il faudrait également ancrer dans la loi une définition uniforme du stalking, afin d'indiquer clairement dans quels cas des mesures immédiates pourraient être ordonnées. Comme cela est courant dans le droit cantonal sur la protection contre la violence, ces mesures devraient être applicables indépendamment de l'existence ou non d'une infraction au sens du Code pénal. Sur ce point, référence peut être faite à la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle ce n'est pas la gravité de l'infraction, mais la gravité de l'atteinte subie par la personne lésée qui est déterminante pour accorder le statut de victime au sens de la LAVI¹⁶². Cela signifie que des actes de harcèlement répétés, même légers¹⁶³, qui entraînent une atteinte psychique de la personne visée peuvent également conférer le statut de victime au sens de la LAVI¹⁶⁴.

Il serait toutefois judicieux que la révision de la loi sur l'aide aux victimes ne se limite pas à harmoniser les mesures applicables au stalking, mais qu'elle s'étende au domaine de la violence domestique.

L'idée d'imposer une norme à l'échelle de la Suisse dans la loi sur l'aide aux victimes n'est pas nouvelle. C'est ce qui a été fait en 1993 avec la LAVI elle-même, qui a harmonisé les droits des victimes dans la procédure pénale, régis à l'époque dans les législations cantonales. La LAVI a pour but exprès d'accorder une aide immédiate aux victimes. Il est donc naturel d'inscrire dans cette loi une harmonisation des mesures d'intervention immédiate, lesquelles se déroulent généralement en parallèle avec les débuts de l'instruction pénale. Il s'agit là d'une démarche pragmatique, plus rapide et, dans le contexte fédéral, plus facile à mettre en œuvre qu'une loi nationale qui requerrait une modification constitutionnelle.

6.2.5 Inscription d'une infraction de stalking dans le Code pénal

La question de la nécessité et de l'utilité d'une infraction spécifique de stalking ou de harcèlement appelle une réponse nuancée. Le législateur doit soigneusement peser le pour et le contre.

¹⁵⁹ C'est le cas notamment du CF ; cf. prise de position du CF du 22.11.2017 concernant l'interpellation Leutenegger Oberholzer (17.3869), ch. 4.

¹⁶⁰ Cf. SK BV-SCHODER, art. 124 N 9 ; BSK BV-GÖKSU, art. 124 N 7 critique cette vue ; le Conseil fédéral la rejette ; cf. avis du CF du 22.11.2017 en réponse à l'interpellation Leutenegger Oberholzer (17.3869), ch. 4, selon lequel la prévention a été sciemment écartée de la LAVI si bien que la protection exercée à titre préventif contre les infractions ne relève pas de l'aide aux victimes. Toutefois, BSK BV-GÖKSU, art. 124 N 7, estime que la Confédération et les cantons sont habilités à prévoir d'autres prestations d'aide que celles énoncées à l'art. 124 Cst.

¹⁶¹ On pourrait envisager de compléter l'art. 13 LAVI par un al. 1^{bis} régissant l'intervention immédiate dans les cas de stalking.

¹⁶² ATF 131 I 455, consid. 1.2.2.

¹⁶³ Le stalking « léger » peut consister à se tenir à proximité de la victime, à l'attendre, à l'observer à son domicile (p. ex. depuis le trottoir d'en face) voire à la suivre (p. ex. sur son trajet pour aller au travail), et cela quotidiennement.

¹⁶⁴ ATF 131 I 455, consid. 1.2.2. Ces actes de harcèlement rentrent aussi dans le champ des lésions corporelles simples, cf. 3.3.1.1.

Une **première solution possible** consisterait à conserver les bases légales existantes et à laisser aux autorités de poursuite pénale le soin de résoudre le problème¹⁶⁵. Dans les cas de stalking, les éléments constitutifs d'autres infractions (infraction contre le domaine secret ou le domaine privé, art. 179 ss CP ; utilisation abusive d'une installation de télécommunication, art. 179^{septies} CP ; menaces, art. 180 CP, et violation de domicile, art. 186 CP ; interdictions en vertu de l'art. 28b CC en lien avec l'art. 292 CP) sont souvent réunis. Il peut par conséquent paraître inutile de faire du stalking une infraction à part entière. Le Tribunal fédéral a en outre développé une interprétation de la notion de contrainte selon laquelle les actes de harcèlement multiples commis pendant une période prolongée ont pour conséquence de créer une contrainte comparable à des actes de violence ou à des menaces. En pareil cas, le harcèlement tombe sous le coup de la clause générale de l'entrave à la liberté d'action « de toute autre manière » prévue à l'art. 181 CP¹⁶⁶.

Néanmoins selon le Tribunal fédéral, toute pression de faible intensité sur la liberté de décision de la personne visée ne suffit pas à constituer objectivement la contrainte. Faire de pareils agissements une variante de ladite infraction serait difficilement compatible avec le principe de précision de la base légale. Il faut donc que le harcèlement ait un effet d'entrave comparable aux autres variantes de l'infraction¹⁶⁷.

L'application de la notion de contrainte est problématique en ceci que la punissabilité est toujours attachée à un agissement illégal, déterminé et déterminable, dont doit découler la contrainte. Si un agissement ne remplit pas les spécifications de l'une des trois variantes de la contrainte, on ne peut pas simplement invoquer un ensemble d'actes de contrainte de faible intensité. La seule exception possible est l'unicité du délit, que les pénalistes admettent dans des cas déterminés, lorsque la décision de passage à l'acte se traduit par plusieurs actions interdépendantes. Il faut toutefois que lesdites actions présentent une connexité temporelle et géographique étroite¹⁶⁸.

En ce qui concerne le stalking, le Tribunal fédéral a trouvé une solution transversale : il faut examiner les actes individuels de harcèlement dans leur contexte global et tenir compte notamment de leur historique¹⁶⁹. S'ils sont nombreux et ont été commis durant une période prolongée, leurs effets se cumulent. Lorsque ces effets atteignent une certaine intensité, la jurisprudence du Tribunal fédéral considère que chaque acte qui, pris isolément, ne satisfait pas aux exigences de l'art. 181 CP « devient, au fil du temps, susceptible de déployer sur la liberté d'action de la victime un effet d'entrave comparable à celui de la violence ou de la menace »¹⁷⁰. Le moment à partir duquel l'intensité suffisante est atteinte reste mal défini. Au final, le Tribunal fédéral s'affranchit de la notion d'acte déterminé et déterminable pour prendre en compte l'ensemble des actes de harcèlement. Cela revient à créer une unicité de délit que l'art. 181 CP ne prévoit pas. Une fois franchi le seuil de l'intensité requise, qui est mal défini, tout nouvel acte de harcèlement devient passible de l'art. 181 CP. Plusieurs questions demeurent toutefois en suspens : à partir de quand le seuil de la tentative est-il franchi dans l'appréciation globale des agissements ? Peut-il y avoir, dans cette interprétation, plusieurs actes répréhensibles ? Qu'en est-il de la concurrence lorsqu'il y a de multiples actes de stalking ? Les actes commis par des complices pour contribuer à un seul agissement qui ne remplissent pas en soi les exigences de l'art. 181 CP deviennent-ils punissables ultérieurement, une fois que le seuil de l'intensité requise est franchi ?

Il serait plus logique que le Tribunal fédéral s'en tienne, concernant la contrainte, à la jurisprudence constante de l'entrave à la liberté d'action. Il considère ainsi que les éléments constitutifs de la contrainte sont réunis du simple fait qu'une personne utilise des chaînes pour maintenir une barrière de passage à niveau abaissée, en bloque le treuil avec une colle instantanée et paralyse ainsi le trafic routier pendant

¹⁶⁵ C'est l'avis du Conseil des États (BO SA 2010, p. 869 s.) et du CF (avis du CF du 19.11.2008 en réponse à la motion Fiala 08.3495).

¹⁶⁶ ATF 141 IV 437, consid. 3.2.

¹⁶⁷ ATF 141 IV 437, consid. 3.2.1 avec références.

¹⁶⁸ C'est le cas p. ex. lorsque la personne inculpée a sprayé le mur d'une maison plusieurs nuits d'affilée (art. 144 CP) ou lorsque le débirentier n'a pas payé la pension alimentaire pendant plusieurs mois (art. 217 CP).

¹⁶⁹ ATF 141 IV 437, consid. 3.2.2.

¹⁷⁰ ATF 141 IV 437, consid. 3.2.2 vers la fin ; ATF 129 IV 262, consid. 2.4 s.

une dizaine de minutes¹⁷¹. Dans un autre cas, le tribunal de district de Zurich a jugé coupables de contrainte deux personnes s'étant parqué tellement proche d'une automobiliste que celle-ci n'a pu sortir de sa place de stationnement qu'au prix de grandes difficultés, l'empêchant de prendre la route pendant plus de 20 minutes¹⁷². De même, les occupants d'une maison sont entravés « d'une autre manière dans leur liberté d'action » lorsque le robinet d'accès à l'eau est fermé, les en privant d'accès durant une demi-journée, par une personne – coupable de contrainte – qui cherchait à obtenir le paiement d'une facture¹⁷³. En 2005, le tribunal de district de Zurich a sanctionné sous le chef de tentative de contrainte les 1297 appels téléphoniques qu'une femme psychologiquement fragile avait passés à sa thérapeute, qui ne voulait plus la suivre¹⁷⁴.

Comme le montrent ces exemples tirés de domaines variés, la jurisprudence considère que des atteintes relativement mineures constituent une « autre entrave à la liberté d'action » de la victime. Il faut appliquer la même échelle d'appréciation dans le domaine du stalking. Si l'on étudie de plus près les cas en cause dans les ATF 129 IV 262 et 141 IV 437, on observe que les atteintes étaient beaucoup plus massives que dans les cas que nous venons d'évoquer, où la contrainte a pourtant été admise. En d'autres termes, les tribunaux ont une **liberté d'appréciation suffisante pour abaisser le niveau d'intensité de « l'entrave de quelque autre manière à la liberté d'action » dans les cas de harcèlement**, ainsi qu'ils le font dans d'autres domaines, sans pour autant être amenés à déroger à l'appréciation globale discutable pratiquée par le Tribunal fédéral.

On relèvera enfin qu'il est possible d'agir en droit pénal contre les actes de contrainte dès le stade de la tentative. Une telle interprétation est compatible avec le principe de précision dès lors que la jurisprudence fait apparaître des catégories de cas de stalking qui entraînent systématiquement une poursuite pénale.

Pour résumer les avantages et les inconvénients de cette solution, le droit en vigueur offre déjà pleinement la possibilité de réagir de manière appropriée aux actes de harcèlement obsessionnel de faible intensité. La variante d'infraction « autre entrave à la liberté d'action » autorise à catégoriser les agissements caractéristiques du harcèlement tout en conservant des limites. Si l'on s'en tient à ce statu quo, rien ne permet de dire si les autorités de poursuite pénale feront évoluer leur pratique dans cette direction ou si elles continueront d'exiger un niveau d'intensité plus élevé¹⁷⁵.

Afin d'éliminer cette incertitude, une **deuxième solution est possible**, et c'est celle que nous préconisons.

Il s'agit de réviser l'art. 181 CP, en complétant la définition de la contrainte par un quatrième acte punissable, formulé techniquement comme une unité juridique d'action¹⁷⁶ : « Celui qui, en usant de violence envers une personne, en la menaçant d'un dommage sérieux, **en commettant des actes répétés de harcèlement, de surveillance ou de persécution à son encontre**¹⁷⁷ en ou en l'entravant de quelque autre manière dans sa liberté d'action, l'aura obligée à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire »¹⁷⁸.

L'avantage de cette solution est son caractère obligatoire pour les autorités de poursuite pénale et son rattachement à l'infraction de la contrainte, adéquat sur le plan de la logique. En effet, le stalking n'est

¹⁷¹ ATF 119 IV 301.

¹⁷² Tribunal de district de Zurich, cit. in Tages-Anzeiger du 22.11.2000, p. 21.

¹⁷³ Tribunal de district d'Andelfingen, cit. in Tages-Anzeiger du 26.4.2000, p. 17.

¹⁷⁴ Tribunal de district de Zurich, cit. in Tages-Anzeiger du 8.6.2005, p. 17.

¹⁷⁵ Les cas de stalking traités dans la jurisprudence du Tribunal fédéral présentent tous un degré d'intensité moyen. Cf. ATF 129 IV 262 et 141 IV 437, mais aussi arrêt du TF 1B_489/2018 du 21.11.2018, consid 3.2, dans lequel la multitude de prises de contact consommées et de tentatives de prise de contact par courrier et courrier électronique a eu pour effet que la victime n'osait plus sortir seule de chez elle.

¹⁷⁶ Il existe plusieurs exemples d'éléments constitutifs d'infraction conçus comme des unités juridiques d'action, c.-à-d. regroupant un ensemble d'agissements pour constituer l'infraction. C'est le cas p. ex. du viol (art. 190 CP), qui réunit la contrainte par la violence ou autre et l'acte sexuel, ou encore du brigandage (art. 140 CP), qui réunit la contrainte par la violence ou autre et le vol.

¹⁷⁷ Concernant cette formulation, cf. § 2, al. 1, let. b GSG ZH.

¹⁷⁸ Cela permettrait de résoudre le problème de la clause générale ; cf. Message protection contre la violence, p. 6963 ; avis du CF du 16.5.2007 en réponse à la motion Hess (07.3092) ; ZIMMERLIN, p. 10.

pas une fin en soi, mais le moyen pour son auteur·e d'obliger la victime à faire, à ne pas faire ou à laisser faire quelque chose. En outre, cette variante de la contrainte est en accord avec la jurisprudence du Tribunal fédéral. Comme pour tous les actes de contrainte, le tribunal est tenu de vérifier si les agissements répétés de harcèlement, de traque ou de persécution sont illicites, ce qui restreint de manière raisonnable l'application de la disposition. Comme pour tous les crimes et délits inscrits dans le Code pénal suisse, la tentative est punie (art. 22 al. 1 CP) si bien qu'il n'est pas nécessaire que la contrainte soit réalisée pour s'exposer à des poursuites pénales (ce qui n'est pas le cas en droit allemand). Ainsi, si la victime ne se conforme pas au comportement que l'auteur·e du harcèlement obsessionnel attend d'elle, on a affaire à une tentative de contrainte (art. 181 en liaison avec l'art. 22 al. 1 CP). Il est donc inutile d'introduire une infraction de mise en danger (comme au § 328 du code pénal allemand [harcèlement]¹⁷⁹ ou au § 107a du code pénal autrichien [persécution]). Cette solution ne présente pas d'inconvénients, hormis le temps nécessaire à une révision du Code pénal.

La **troisième solution possible** consisterait à introduire dans le Code pénal une infraction de mise en danger¹⁸⁰, comme cela a été fait en Allemagne et en Autriche. Il n'est cependant pas judicieux, du point de vue suisse, de déplacer la protection contre le stalking accordée par le droit pénal en amont de la commission d'une infraction, et ce pour deux raisons. D'une part, les entraves à la liberté personnelle associées aux actes de harcèlement rentrent clairement dans le champ de la contrainte. D'autre part, une infraction de mise en danger à l'image de la norme pénale allemande ferait double emploi à plusieurs titres avec d'autres infractions, ce qui poserait des problèmes de concurrence entre les normes. Une infraction autonome de stalking satisferait néanmoins le besoin d'une législation symbolique.

La **quatrième solution possible** se baserait sur l'infraction de menaces (art. 180 CP). VANOLI¹⁸¹ propose ainsi d'inclure dans le champ d'application de l'art. 180 CP les actes qui, considérés dans leur globalité et non pas isolément, présentent clairement le caractère d'une menace. À cet effet, il y aurait lieu de compléter la disposition comme suit : « Celui qui, par une menace grave **ou des agissements répétés de harcèlement**, aura alarmé ou effrayé une personne sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. » Cette proposition met l'accent non pas sur l'entrave à la liberté d'action, mais sur la réaction émotionnelle de la victime, ce qui aboutit au final à des résultats analogues à la deuxième solution proposée plus haut. Si l'auteur·e n'atteint pas son but, ses actes peuvent être là aussi sanctionnés sous le chef de tentative. Nous estimons néanmoins que les comportements de stalking sont mieux « à leur place » dans la norme réprimant la contrainte en général. Une **cinquième solution possible** consisterait à combiner une mesure de protection de droit civil prévue à l'art. 28b CC avec la commination de l'art. 292 CP. Pour que la commination de peine puisse être appliquée efficacement, il faudrait cependant que l'art. 292 soit érigé en délit, ce qui n'est pas prévu dans la révision en cours du Code pénal (harmonisation des peines). Dans cette variante, le droit pénal ne pourrait être actionné qu'en cas de récidive, raison pour laquelle elle ne constitue pas une option valide à nos yeux.

¹⁷⁹ Le § 238 D-StGB inclut en outre des variantes d'infraction couvertes par d'autres dispositions du Code pénal suisse, comme l'utilisation abusive d'une installation de télécommunications (art. 179^{septies} CP), l'atteinte astucieuse aux intérêts pécuniaires d'autrui (art. 151 CP) et les menaces (art. 180 CP).

¹⁸⁰ Le § 238 D-StGB est qualifié de délit de mise en danger abstraite ou de délit par aptitude abstraite (*Eignungsdelikt*). Lire les précisions de KUBICIEL/BARUTTA, p. 195 s., et KUHLEN, p. 89 ss. La théorie allemande du délit de mise en danger potentielle a une portée limitée pour le droit pénal suisse car le Code pénal ne connaît qu'une seule infraction conçue comme telle (le blanchiment d'argent, art. 305^{bis}, ch. 1 CP). Cf. SCHWARZENEGGER, *Abstrakte Gefahr*, p. 250. À l'origine, le législateur allemand avait conçu l'infraction de mise en danger comme un délit matériel, poursuivi sur plainte avec constitution de partie civile. Pour que tous les éléments constitutifs de l'infraction soient réunis selon l'ancienne version du code pénal allemand (§ 238 altD-StGB, en vigueur du 31.3.2007 au 9.3.2017), il fallait concrètement apporter la preuve que la persécution de la personne entravait sa liberté d'action de manière grave, ce qui était souvent problématique pour l'administration des preuves dans la pratique ; cf. KINZIG, p. 3 ss., SPOHN, p. 75 s. et 166 ss. ainsi que ZIMMERLIN, p. 19.

¹⁸¹ VANOLI, N 361 ss.

6.2.6 Élargissement de la marge de manœuvre dans la procédure pénale

En l'état actuel de la législation, les mesures de contrainte prévues par la procédure pénale à l'art. 196 let. a à c CPP sont destinées à sécuriser les preuves, à s'assurer que les personnes visées seront présentes durant la procédure pénale ou à garantir l'exécution d'une décision¹⁸². Deux motifs de détention, – à savoir le risque de passage à l'acte (art. 221 al. 2 CPP) et le risque de récidive (art. 221 al. 1 let. c CPP) – ont pour but premier de prévenir la commission d'infractions. Leur application dans le cas du stalking est particulièrement souhaitable, car elle permettrait d'éviter la poursuite des actes de harcèlement¹⁸³. Bien que la relativisation des conditions à respecter pour ordonner des mesures de substitution entreprise par le Tribunal fédéral¹⁸⁴ pose problème au regard du droit de la procédure pénale, elle n'en demeure pas moins positive pour la protection des victimes de stalking.

La question se pose de la possibilité de trouver une autre solution, ne consistant pas à repousser les limites et à relativiser les conditions pour ordonner des mesures de substitution, lesquelles, selon la teneur de la loi, sont les mêmes que pour ordonner la détention provisoire et la détention pour des motifs de sûreté. Il serait envisageable, par exemple, d'établir une réglementation séparée pour les mesures de substitution ou d'instaurer des mesures de substitution préventives qui pourraient être ordonnées moyennant des conditions moins strictes et empiétant également moins sur les libertés fondamentales de la personne inculpée¹⁸⁵. Pour élaborer une norme légale instaurant des mesures de substitution préventives, il faudrait que ces mesures soient applicables aussi aux cas de stalking « léger » et donc, pour respecter le principe de proportionnalité (art. 197 al. 1, let. c CPP), qu'elles ne portent qu'une atteinte minime aux libertés fondamentales de la personne inculpée ou de l'auteur·e du harcèlement.

Cela supposerait de déterminer si les mesures d'éloignement souvent nécessaires dans les cas de stalking, y compris « léger », ne portent pas déjà une atteinte trop forte aux libertés fondamentales des personnes qui y sont astreintes. Il faudrait également se demander, au vu de la systématique législative, si cette norme doit figurer dans le Code de procédure pénale ou ailleurs. Si l'on suit la doctrine sur ce point, il est vain d'ancrer des mesures de substitution préventives dans la procédure pénale – pour prévenir le risque de passage à l'acte, par exemple. Il vaudrait mieux les faire figurer dans la législation sur la police¹⁸⁶. Dans un tel cas toutefois, l'introduction et la réglementation de ces mesures relèveraient de la compétence de chaque canton, ce qui poserait problème car on se retrouverait, comme dans le cas des mesures de protection policière, avec de très grandes disparités entre les cantons (cf. 3.3.1).

¹⁸² Cf. ALBRECHT, p. 390, selon qui les structures fondamentales de la procédure pénale que l'on connaît actuellement sont axées sur la rétorsion et non pas sur la prévention.

¹⁸³ Cf. ALBRECHT, p. 392 ; MANFRIN, p. 141 ss et 160 ss. ; WEDER, p. 367.

¹⁸⁴ Lire les explications sous 3.2.1 et l'arrêt du TF 1B_217/2011 du 7.6.2011, consid. 5.3.

¹⁸⁵ Lire les explications sous 3.2.1.

¹⁸⁶ DONATSCH/SCHWARZENEGGER/WOHLERS, p. 194 ; MANFRIN, p. 160 ; PIETH, p. 145 avec références ; WEDER, p. 368.

7 Annexe

7.1 Vue d'ensemble des bases légales des mesures de protection cantonales

Canton	Base légale	Stalking inclus ¹⁸⁷	VD seulement
Argovie (AR)	§ 34 LPol AG		✓
Appenzell Rh.-Int. (AI)	Art. 10a ss LPol AI	✓	
Appenzell Rh.-Ext. (AR)	Art. 17a ss LPol AR, art. 52a PolV AR	✓	
Berne (BE)	Art. 29 s. LPol BE	✓	
Bâle-Campagne (BL)	§ 26a LPol BL	✓	
Bâle-Ville (BS)	§ 37a ss LPol BS	✓	
Fribourg (FR)	Art. 6 LACC		✓
Genève (GE)	Art. 2 ss LVD	✓	
Glaris (GL)	Art. 16 ss LPol GL		✓
Grisons (GR)	Art. 16 LPol GR		✓
Jura (JU)	Art. 20a LiCC JU		✓
Lucerne (LU)	§ 13a ss LiCC LU		✓
Neuchâtel (NE)	Art. 57 ss LPol NE	✓	
Nidwald (NW)	Art. 8 PSchG		✓
Obwald (OW)	Art. 3 Gesetz über den Schutz bei häuslicher Gewalt		✓
Saint-Gall (SG)	Art. 43 ss LPol SG		✓
Schaffhouse (SH)	Art. 24a ss LPol SH		✓
Soleure (SO)	§ 37 ^{bis} ss LPol SO		✓
Schwyz (SZ)	§ 19b LPol SZ	✓	
Tessin (TI)	Art. 9a LPol TI		✓
Thurgovie (TG)	§ 56 ss LPol TG	✓	
Uri (UR)	Art. 39a ss LPol UR	✓	
Vaud (VD)	Art. 48 CDPJ		✓
Valais (VS)	Art. 2 LVD	✓	
Zoug (ZG)	§ 17 LPol ZG	✓	
Zurich (ZH)	§ 2, al. 1 GSG ZH	✓	
Total : 26	–	13	13

¹⁸⁷ La différence est basée uniquement sur l'inclusion ou non de certaines formes ou constellations de stalking. Pour une répartition plus détaillée selon les formes de stalking prises en compte, voir le tableau 1.

8 Bibliographie

- ALBRECHT PETER, Strafrecht ohne Recht ?, *Revue pénale suisse (RPS)* 2013, 385–407
- BIAGGINI GIOVANNI, BV, Bundesverfassung der Schweizerischen Eidgenossenschaft, Orell Füssli Kommentar, 2^e éd., Zurich 2017 (cit. OFK BV-BIAGGINI)
- BIAGGINI GIOVANNI/GÄCHTER THOMAS/KIENER REGINA (éd.), Staatsrecht, 2^e éd., Zurich/Saint-Gall 2015 (cit. Biaggini/Gächter/Kiener-AUTOR/-IN)
- BREITSCHMID PETER/JUNGO ALEXANDRA (éd.), Handkommentar zum Schweizer Privatrecht, Personen- und Familienrecht – Partnerschaftsgesetz, art. 1-456 CC – LPart, 3^e éd., Zurich 2016 (cit. CHK ZGB-Bearbeiter/-in)
- BÜCHLER ANDREA/JAKOB DOMINIQUE (éd.), ZGB, Schweizerisches Zivilgesetzbuch, Kurzkommentar, 2^e éd., Bâle 2018 (cit. KUKO ZGB-BEARBEITER/-IN)
- Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes BFEG, liste des interventions parlementaires et des rapports du Conseil fédéral concernant le harcèlement obsessionnel (état en septembre 2015), https://www.ebg.admin.ch/dam/ebg/de/dokumente/fachstellen_gegengewalt/aktuell/parlamentarischevorstoesseundbundesratsberichtezustalking.pdf.download.pdf, <parlamentarischevorstoesseundbundesratsberichtezustalking.pdf>, consulté le 23.8.2018 (cit. BFEG, liste des interventions parlementaires et des rapports du Conseil fédéral sur le stalking)
- Conseil fédéral, Lutter contre le stalking. Vue d'ensemble des pratiques appliquées en Suisse et à l'étranger. Rapport du Conseil fédéral en réponse au postulat Feri 10.4201 du 11 décembre 2014, Berne, 11 octobre 2017 (cit. rapport CF Lutter contre le stalking)
- DONATSCH ANDREAS (éd.), Orell Füssli Kommentar, StGB JStG, Mit weiteren Erlassen und Kommentar zu den Strafbestimmungen des SVG, BetmG und AuG/AlG, 20^e éd., Zurich 2018 (cit. OFK StGB-BEARBEITER/-IN)
- DONATSCH ANDREAS/HANSJAKOB THOMAS/LIEBER VIKTOR (éd.), Kommentar zur Schweizerischen Strafprozessordnung (StPO), 2^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2014 (cit. StPO Komm.-BEARBEITER/-IN)
- DONATSCH ANDREAS/JAAG TOBIAS/ZIMMERLIN SVEN (éd.), PoIG, Kommentar zum Polizeigesetz des Kantons Zurich, Zurich/Bâle/Genève 2018 (cit. Komm. PoIG ZH-BEARBEITER/-IN)
- DONATSCH ANDREAS/SCHWARZENEGGER CHRISTIAN/WOHLERS WOLFGANG, Strafprozessrecht, 2^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2014
- DONATSCH ANDREAS/THOMMEN MARC/WOHLERS WOLFGANG, Strafrecht IV, Delikte gegen die Allgemeinheit, 5^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2017
- DUPUIS MICHEL/MOREILLON LAURENT/PIGUET CHRISTOPHE/BERGER SÉVERINE/MAZOU MIRIAM/RODIGARI VIRGINIE (éd.), CP, Code pénal, Petit Commentaire, 2^e éd., Bâle 2017 (cit. DUPUIS et al., CP)
- EGGER THERES/JÄGGI JOLANDA/GUGGENBÜHL TANJA, Mesures de lutte contre le stalking. Vue d'ensemble des pratiques appliquées en Suisse et à l'étranger. Rapport de recherche, Berne, 22 mars 2017
- EHRENZELLER BERNEHARD/SCHINDLER BENJAMIN/SCHWEIZER RAINER J./VALLENDER KLAUS A. (éd.), Die schweizerische Bundesverfassung, St. Galler Kommentar, vol. I-II, 3^e éd., Zurich 2014 (cit. SK BV-BEARBEITER/-IN)
- EPINEY-COLOMBO EMANUELA, Harcèlement obsessionnel (stalking) : quelle protection en droit suisse ? In: Büchler Andrea/Müller-Chen Markus (éd.), Festschrift für Ingeborg Schwenzer zum 60. Geburtstag, Private Law (Band I) – national global comparative (vol. II), 467–480
- GASSER DOMINIK/RICKLI BRIGITTE, Schweizerische Zivilprozessordnung (ZPO), Kurzkommentar, 2^e éd., Zurich/Saint-Gall 2014
- GEHRI MYRIAM A./JENT-SØRENSEN INGRID/SARBACH MARTIN (éd.), ZPO, Orell Füssli Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung, 2^e éd., Zurich 2015 (cit. OFK ZPO-BEARBEITER/-IN)
- GLOOR DANIELA/MEIER HANNA/BÜCHLER ANDREA, Evaluation « Umsetzung und Wirkung von Art. 28b ZGB », Schlussbericht zuhanden Bundesamt für Justiz vom 10. April 2015, Schinznach-Dorf et Zurich

- GREUTER KARIN, Erfahrungen mit dem Instrument der Gefährderansprache, Befragung und Analyse am Beispiel der Kantonspolizei Zurich, Kriminalistik 7/2017, 470–476 (cit. GREUTER, Kriminalistik 2017)
- GREUTER KARIN, Erfahrungen mit dem Instrument der Gefährderansprache, Befragung und Analyse am Beispiel der Kantonspolizei Zurich, travail de diplôme à l'Université de Berne 2017, publié in: Schwarzenegger/Brunner, Bedrohungsmanagement – Häusliche Gewalt, Zurich/Bâle/Genève 2018, 91–146 (cit. GREUTER, Erfahrungen)
- HÄFELIN ULRICH/HALLER WALTER/KELLER HELEN/THURNHERR DANIELA, Schweizerisches Bundesstaatsrecht, 9^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2016 (cit. HÄFELIN et al.)
- HAUSHEER HEINZ/AEBI-MÜLLER REGINA E., Das Personenrecht des Schweizerischen Zivilgesetzbuches, 4^e éd., Berne 2016
- HAUSHEER HEINZ/WALTER HANS PETER (éd.), Berner Kommentar, Kommentar zum schweizerischen Privatrecht, Schweizerische Zivilprozessordnung, vol. II, art. 150-352 CPP, art. 400-406 CPP, Berne 2012 (cit. BK ZPO-BEARBEITER/-IN)
- HOFFMANN JENS, Gefährliche Expartner – Psychologische Hintergründe und Interventionsgespräche in Fällen von Stalking, in: Hoffmann Jens/Wondrak Isabel (éd.), Umgang mit Gewalttätern, Kommunikation und Gefährderansprache, Francfort 2009, 55–64 (cit. HOFFMANN, Gefährliche Expartner)
- HOFFMANN JENS, Stalking, Heidelberg 2006 (cit. HOFFMANN, Stalking)
- HONSELL HEINRICH/VOGT NEDIM PETER/GEISER THOMAS (éd.), Basler Kommentar, Zivilgesetzbuch I, art. 1-456 CC, 5^e éd., Bâle 2014 (cit. BSK ZGB I-BEARBEITER/-IN)
- HÜRLIMANN-KAUP BETTINA/SCHMID JÖRG, Einleitungsartikel des ZGB und Personenrecht, 3^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2016
- Initiative parlementaire Protection contre la violence dans la famille et dans le couple. Rapport de la Commission des affaires juridiques du Conseil national du 18 août 2005, FF 2005 6437 (cit. rapport CAJ-CN 2005)
- JEANNERET YVAN/KUHN ANDRÉ, Précis de procédure pénale, 2^e éd., Berne 2018
- JOSITSCH DANIEL/EGE GIAN/SCHWARZENEGGER CHRISTIAN, Strafrecht II, Strafen und Massnahmen, 9^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2018
- KINZIG JÖRG, Die Strafbarkeit von Stalking in Deutschland – Vorbild für die Schweiz ?, recht 2011, 1–13
- KREN KOSTKIEWICZ JOLANTA/WOLF STEPHAN/AMSTUTZ MARC/FANKHAUSER ROLAND (éd.), Orell Füssli Kommentar, ZGB, Schweizerisches Zivilgesetzbuch, 3^e éd., Zurich 2016 (cit. OFK ZGB-BEARBEITER/-IN)
- KUBICIEL MICHAEL/BORUTTA NADINE, Strafgrund und Ausgestaltung des Tatbestandes der Nachstellung (§ 238 StGB), Kriminalpolitische Zeitschrift 2016, 194–198
- KUHLEN LOTHAR, Stalking als kriminalpolitisches Problem, Zeitschrift für Internationale Strafrechtsdogmatik 2018, 89–95
- Loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence. Rapport explicatif relatif à l'avant-projet, octobre 2015 <<https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/sicherheit/gesetzgebung/gewalt-schutz/vn-ber-bg-d.pdf>>, consulté le 8.3.2019 (cit. rapport explicatif Avant-projet protection contre la violence)
- MANFRIN FABIO, Ersatzmassnahmenrecht nach Schweizerischer Strafprozessordnung, Ein Beitrag zur Konkretisierung des Verhältnismässigkeitsprinzips im Haftrecht, thèse de doctorat à l'Université de Lucerne, Zurich 2014
- Message du 10 octobre 2012 relatif à l'initiative populaire « Pour que les pédophiles ne travaillent plus avec des enfants » et à la loi fédérale sur l'interdiction d'exercer une activité, l'interdiction de contact et l'interdiction géographique (modification du code pénal, du code pénal militaire et du droit pénal des mineurs) en tant que contre-projet indirect, FF 2012 8151 (cit. message Interdiction de contact et de périmètre)
- Message du 11 octobre 2017 concernant la loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, FF 2017 6313 (cit. message Protection contre la violence)

- Message du 25 avril 2018 concernant la loi fédérale sur l'harmonisation des peines et la loi fédérale sur l'adaptation du droit pénal accessoire au droit des sanctions modifié, FF 2018 2889 (cit. message Harmonisation)
- Message du 28 juin 2006 relatif au code de procédure civile suisse (CPC), FF 2006 6841 (cit. message CPC)
- Message du 9 novembre 2005 concernant la révision totale de la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI), FF 2005 6683 (cit. message LAVI)
- MOHANDIE KRIS/MELOY J. REID/MCGOWAN MILA GREEN/WILLIAMS JENN, The RECON Typology of Stalking : Reliability and Validity based Upon a Large Sample of North American Stalkers, *Journal of Forensic Sciences* 2006, 147–155 (cit. MOHANDIE et al.)
- MOHLER MARKUS H.F., *Grundzüge des Polizeirechts in der Schweiz*, Bâle 2012
- NIGGLI MARCEL ALEXANDER/HEER MARIANNE/WIPRÄCHTIGER HANS (éd.), *Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung*, art. 1–195 CPP, 2^e éd., Bâle 2014 (cit. BSK StPO- BEARBEITER/-IN)
- NIGGLI MARCEL ALEXANDER/WIPRÄCHTIGER HANS (éd.), *Basler Kommentar, Strafrecht I*, art. 1–136 CPP, 4^e éd., Bâle 2019 (cit. BSK StGB I-BEARBEITER/-IN)
- Office fédéral de la justice (OFJ), *Loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violences. Rapport du 17 juillet 2017 sur les résultats de la consultation*, <<https://www.bj.admin.ch/dam/data/bj/sicherheit/gesetzgebung/gewaltschutz/ve-ber-bg-d.pdf>>, consulté le 27.8.2018 (cit. rapport OFJ Protection contre la violence)
- Office fédéral de la statistique, *Adultes : Condamnations pour un délit ou un crime avec une interdiction d'exercer une activité et/ou interdiction de contact ou géographique selon année*, 4 juin 2018, Neuchâtel 2017, <<https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees/tableaux.assetdetail.5366444.html>>, consulté le 8.3.2019 (cit. OFS, Condamnations avec interdiction de contact ou de périmètre)
- Office fédéral de la statistique, *Adultes : Condamnations pour un délit ou un crime au sens des articles du code pénal (CP)*, 4 juin 2018, Neuchâtel 2017, <<https://www.bfs.admin.ch/bfs/de/home/statistiken/kriminalitaet-strafrecht/strafjustiz/jugenderwachsenenurteile.assetdetail.5366347.html>>, consulté le 8.3.2019 (cit. OFS, Condamnations pour un crime ou un délit selon le CP)
- PIETH MARK, *Schweizerisches Strafprozessrecht*, 3^e éd., Bâle 2016
- Rapport du 5 juillet 2017 du Conseil-exécutif à l'attention du Grand Conseil concernant la loi sur la police (LPol), <<https://www.rr.be.ch/etc/designs/gr/media.cdwbinary.RRDOKUMENTE.acq/304d8bc8615e4509920f5bb110f80a8a-332/3/PDF/2013.POM.103-Vortrag-D-157681.pdf>>, consulté le 30.11.2018 (cit. rapport CE BE)
- RIKLIN FRANZ, *Schweizerische Strafprozessordnung mit JStPO, StBOG und weiteren Erlassen*, 2^e éd., Zurich 2014 (cit. RIKLIN, OFK StPO)
- SADTLER SUSANNE, *Stalking – Nachstellung, Entwicklung, Hintergründe und rechtliche Handlungsmöglichkeiten*, thèse de doctorat à l'Université de Bonn, Zurich/Saint-Gall 2009
- SCHMID NIKLAUS/JOSITSCH DANIEL, *Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts*, 3^e éd., Zurich/Saint-Gall 2017 (cit. SCHMID/JOSITSCH, Handbuch)
- SCHMID NIKLAUS/JOSITSCH DANIEL, *Schweizerische Strafprozessordnung, Praxiskommentar*, 3^e éd., Zurich/Saint-Gall 2018 (cit. SCHMID/JOSITSCH, PK StPO)
- SCHWARZENEGGER CHRISTIAN, *Abstrakte Gefahr als Erfolg im Strafanwendungsrecht -- ein leading case zu grenzüberschreitenden Internetdelikten*, Zum Urteil des BGH vom 12. Dezember 2000 -- 1 StR 184/00, sic! 2001, 240–250 (cit. SCHWARZENEGGER, Abstrakte Gefahr)
- SCHWARZENEGGER CHRISTIAN/BRUNNER REINHARD (éd.), *Bedrohungsmanagement – Gewaltprävention*, Zurich/Bâle/Genève 2017 (cit. SCHWARZENEGGER/BRUNNER, Bedrohungsmanagement – Gewaltprävention)

- SCHWARZENEGGER CHRISTIAN/BRUNNER REINHARD (éd.), *Bedrohungsmanagement – Häusliche Gewalt*, Zurich/Bâle/Genève 2018 (cit. SCHWARZENEGGER/BRUNNER, *Bedrohungsmanagement – Häusliche Gewalt*)
- SCHWARZENEGGER CHRISTIAN/FISCHBACHER RAHEL/LOEWE-BAUR MIRJAM/STÖSSEL JASMINE, *Häusliche Gewalt, rechtliche Instrumente zum Schutz der Opfer und ihre Wirksamkeit – unter besonderer Berücksichtigung des polizeilichen Gewaltschutzes*, in: Schwarzenegger Christian/Nägeli Rolf (éd.), *7. Zürcher Präventionsforum – Häusliche Gewalt*, Zurich/Bâle/Genève 2015 (cit. SCHWARZENEGGER et al.)
- SPOHN VIOLA, *Zehn Jahre Anti-Stalking-Gesetz, Ein Resümee mit Blick auf die Reform durch das Gesetz zur Verbesserung des Schutzes gegen Nachstellungen*, Thèse de doctorat à l'Université de Kiel, Baden-Baden 2017
- SPÜHLER KARL/TENCHIO LUCA/INFANGER DOMINIK (éd.), *Basler Kommentar, Schweizerische Zivilprozessordnung*, 3. éd., Bâle 2017 (cit. BSK ZPO-BEARBEITER/-IN)
- SUTTER-SOMM THOMAS/AMMANN DARIO/STANISCHEWSKI FLORA/STEINER JAKOB, *Schweizerisches Zivilprozessrecht*, 3^e éd., Zurich/Bâle/Genève 2017 (cit. SUTTER-SOMM et al., ZPO)
- SUTTER-SOMM THOMAS/HASENBÖHLER FRANZ/LEUENBERGER CHRISTOPH (éd.), *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung (ZPO)*, 3^e éd., Zurich 2016 (cit. Komm. ZPO-BEARBEITER/-IN)
- TIEFENTHAL JÜRIG MARCEL, *Kantonales Polizeirecht in der Schweiz*, Zurich/Bâle/Genève 2018
- UHLMANN FELIX/ZEHNDER VITAL, *Rechtsetzung durch Konkordate*, LeGes 1/2011, 9–34
- VANOLI ORLANDO, *Stalking, Ein „neues“ Phänomen und dessen strafrechtliche Erfassung in Kalifornien und in der Schweiz*, thèse de doctorat à l'Université de Zurich, Zurich/Bâle/Genève 2009
- WALDMANN BERNEHARD/BELSER EVA MARIA/EPINEY ASTRID (éd.), *Bundesverfassung, Basler Kommentar*, Bâle 2015 (cit. BSK BV-BEARBEITER/-IN)
- WILL R./HINTZ E./BLÄTTNER B., *Gesundheitliche Folgen von Stalking*, *Gesundheitswesen* 2012, 315–321
- ZIMMERLIN SVEN, *Stalking – Erscheinungsformen, Verbreitung, Rechtsschutz, Sicherheit & Recht* 1/2011, 3–23
- ZINGG RAPHAEL, *Schutz der Persönlichkeit gegen Gewalt, Drohungen und Nachstellungen nach Art. 28b ZGB*, Jusletter du 28 juillet 2008

9 Liste des abréviations

ACE	Arrêté du Conseil-exécutif (canton BE)
AG	Argovie (canton)
AI	Appenzell Rhodes-Intérieures (canton)
al.	alinéa
altD-StGB	Code pénal de la République d'Allemagne dans sa version en vigueur depuis le 31 mars 2007, modifié par la loi réprimant le harcèlement obsessionnel (<i>Gesetz zur Strafbarkeit beharrlicher Nachstellungen</i>), du 22 mars 2007 (BGBl I p. 345)
AR	Appenzell Rhodes-Extérieures (canton)
art.	article
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
BE	Berne (canton)
BGBI	<i>Bundesgesetzblatt</i> (feuille fédérale allemande)
BK	Commentaire bernois
BL	Bâle-Campagne (canton)
BO	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
BS	Bâle-Ville (canton)
BSK	Commentaire bâlois
c.-à-d.	c'est-à-dire
CAJ	Commission des affaires juridiques
CC	Code civil suisse du 10 décembre 1907 (RS 210)
CDPJ	Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010
CF	Conseil fédéral
cf.	confer
ch.	chiffre
CHK	Handkommentar zum Schweizer Privatrecht
cit.	citation
CN	Conseil national
consid.	considérant
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
CP	Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (RS 311.0)
CPP	Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (RS 272)
CPP	Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (RS 312.0)
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération Suisse du 18 avril 1999 (RS 101)
D-StGB	Code pénal de la République d'Allemagne dans sa version édictée le 13 novembre 1998
éd.	éditeur, maison d'édition
et al.	et autres
etc.	et cetera
FF	Feuille fédérale
FR	Fribourg (canton)
GE	Genève (canton)
GL	Glaris (canton)
GPS	Global Positioning System
GR	Grisons (canton)
GSG	Loi sur la protection contre la violence (<i>Gewaltschutzgesetz</i>) du 19 juin 2006 (canton ZH ; LS 351)
JU	Jura (canton)
KGer	Tribunal cantonal
Komm.	Commentaire

KUKO	Commentaire synthétique
LAAC	Loi d'application du code civil suisse du 10 février 2012 (canton FR)
LAVI	Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (loi sur l'aide aux victimes ; RS 312.5)
LeGes	Revue <i>Législation & Évaluation</i> de la Société suisse de législation et de la Société suisse d'évaluation
let.	lettre
LiCC	<i>Einführungsgesetz zum Schweizerischen Zivilgesetzbuch vom 20. November 2000</i> (canton LU) ; loi d'introduction du Code civil suisse du 9 novembre 1987 cKanton JU)
LPol	loi sur la police
LPr	Loi du 28 mars 2006 sur les préfets et les préfètes (RSB 152.321)
LS	Recueil systématique des lois du canton de Zurich
LU	Lucerne (canton)
LVD	Loi sur les violence domestiques du 16 septembre 2005 (canton GE); loi sur les violences domestiques du 18 décembre 2015 (canton VS)
N	note(s)
nbp	note de bas de page
NE	Neuchâtel (canton)
NW	Nidwald (canton)
OFJ	Office fédéral de la justice
OFK	Orell Füssli Kommentar
OFS	Office fédéral de la statistique
OGer	<i>Obergericht</i> (Cour suprême)
OPol	ordonnance sur la police
Ö-StGB	Code pénal de la République d'Autriche (<i>Bundesgesetz der Republik Österreich vom 23. Jänner 1974 über die mit gerichtlicher Strafe bedrohten Handlungen</i>)
OW	Obwald (canton)
p. ex.	par exemple
p.	page(s)
P-CC / P-CPP	Projet de loi fédérale sur l'amélioration de la protection des victimes de violence, FF 2017 6997
PK	Praxiskommentar
P-LPol BE	Loi sur la police (LPol) / Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission en vue de la deuxième lecture, ACE n° 152/2018
PolG BL	Polizeigesetz des Kantons Bâle-Landschaft vom 28. November 1996 (SGS 700)
PolG GL	Polizeigesetz (PolG) vom 6. Mai 2007 (Syst. Nr. V A/11/1)
PolG LU	Gesetz über die Luzerner Polizei (PolG) vom 27. Januar 1998 (SRL 350)
PolG SO	Gesetz über die Kantonspolizei des Kantons Solothurn vom 23. September 1990
PolG ZH	Polizeigesetz des Kantons Zurich vom 23. April 2007 (LS 550.1)
PSchG	Loi sur la protection de la personnalité (<i>Gesetz zum Schutz der Persönlichkeit ; Persönlichkeitsschutzgesetz</i>) du 25 juin 2008 (canton NW)
RSB	Recueil systématique des lois bernoises
Rz.	chiffre marginal
s./ss	et page(s) suivantes(s)
SA	Session d'automne
SG	Saint-Gall (canton)
SGS	Recueil systématique des lois du canton de Bâle-Campagne
SH	Schaffhouse (canton)
SHK	Stämpfli Handkommentar (Kommentar-Reihe)
SK	Commentaire saint-gallois

SO	Soleure (canton)
SPC	Statistique policière de la criminalité
SR	Recueil systématique du droit fédéral
SRL	Recueil systématique des lois du canton de Lucerne
SZ	Schwyz (canton)
TF	Tribunal fédéral
TG	Thurgovie (canton)
TI	Tessin (canton)
UR	Uri (canton)
VD	Vaud (canton)
VD	Violence domestique
VEG BS	Ordonnance sur le signalement des personnes dangereuses dans le cadre d'un essai pilote (<i>Verordnung über die Meldung von gefährdenden Personen im Rahmen eines Pilotversuchs</i> [« <i>Erweiterte Gefährderansprache</i> »]) du 25 août 2015 (Syst. Nr. 510.420)
VS	Valais (canton)
ZG	Zug (Kanton)
ZH	Zurich (canton)

10 Liste des tableaux et graphiques

10.1 Tableaux

- Tableau 1 : Vue d'ensemble des mesures de protection cantonales applicables en cas de harcèlement en fonction du type de relation entre victime et stalker
- Tableau 2 : Vue d'ensemble des mesures de protection cantonales dans les cas de harcèlement obsessionnel
- Tableau 3 : Vue d'ensemble de la durée des mesures de protection cantonales et des possibilités de prolongation

10.2 Graphiques

- Graphique 1 : Modèles des trois stades
- Graphique 2 : Vue d'ensemble des possibilités juridiques durant la phase de stabilisation dans les cas de stalking
- Graphique 3 : Vue d'ensemble des améliorations à apporter dans le panel des instruments d'action juridique contre le stalking
- Graphique 4 : Interaction recherchée entre les instruments de protection